

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
11 juin 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concédant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique ».....	594
18 juin 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concédant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».....	597
12 février 1913. — Circulaire ministérielle relative à la réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux. — Instructions.....	598
11 mars 1913. — Circulaire ministérielle relative à la réorganisation du personnel des Secrétariats généraux. — Instructions.....	600

Actes du Gouvernement général.

30 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1913, fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française.....	602
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général créant, au chef-lieu de chacune des Colonies du Gouvernement général, un dépôt d'Archives.....	605
2 juillet 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'organisation des Archives de l'Afrique occidentale française.....	606
6 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général accordant une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo à M. Hurteloup (Louis).....	608
6 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général accordant une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo à M. Venail (Henri).....	609
6 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant application, en Afrique occidentale française, du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.....	611
8 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française.....	611
9 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général formant un cadre local unique des commis principaux et commis des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	611

	Pages
11 juillet 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des cartes d'identité à établir pour les gardes titulaires de pensions.....	612
16 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général interdisant, dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française, la chasse de l'autruche et sa capture, son exportation hors du territoire français, le ramassage, la circulation et le commerce des œufs.....	613
17 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général établissant un concours, dans les Colonies du Groupe, pour l'emploi de commis de 5 ^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	613
20 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant affectation des élèves-maitres ayant satisfait, en 1913, aux examens de sortie de l'École normale.....	613
20 juillet 1913. — Décision du Gouverneur général portant admission d'élèves à l'École normale d'instituteurs en 1913.....	614
20 juillet 1913. — Décision du Gouverneur général portant admission des élèves à l'École professionnelle Pinet-Laprade en 1913.....	614
1 ^{er} août 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant extension aux personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française et à ceux qui y sont détachés du bénéfice des dispositions de l'article 224 du règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux hospitaliers et régimentaires aux Colonies.....	614

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers entre Conakry et Dinguiraye.....	615
1 ^{er} août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant que les délais de suspension d'application du décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, circulation et vente du caoutchouc en Afrique occidentale française prendront fin à la date du 1 ^{er} septembre 1913.....	615
1 ^{er} août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au nommé Tiémoko Sylla, de la somme de 700 francs, montant de 2 mandats télégraphiques non payés au véritable destinataire.....	615
6 août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant composition d'une commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésor et le compte définitif du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Konakry au Niger.....	616
8 août 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raoul Jacobé, le bénéfice de la dispense de présence effective sous les drapeaux.....	616

	Pages
13 août 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le bureau de Boké à émettre et à payer des mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-payeur de la Guinée.....	616
13 août 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation du cimetière de Pita et le transfert en France des restes mortels de M. Bastié, administrateur des Colonies.....	617
13 août 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation du cimetière de Conakry et le transfert en France des restes mortels de M ^{me} Dietlin.....	617
19 août 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant tous pouvoirs à M. Bidaine, administrateur de Siguiri, agissant pour le compte de l'Etat pour une transaction..	617
Errata.....	617
Nominations, mutations, etc.	618
Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	623

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de vente.....	624
Avis d'ouverture de succession.....	624
Avis de demande de concessions urbaines.....	624
Avis de demande de concessions agricoles.....	624
Avis de demandes d'immatriculations.....	625
Avis de bornage.....	626
Port de Conakry. — Liste des passagers	627
Cablogrammes Havas.....	627
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de juillet 1913.	628
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	629
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1913.....	630
Bilan de la Banque au 30 juillet 1913.....	631
Annonces.....	631

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret concédant le droit à l'obtention de la
médaillon coloniale avec l'agrafe « Afrique ».

Paris, le 11 juin 1913.

Monsieur le Président,

L'article 2 de la loi du 30 juin 1903 est ainsi conçu :
« La médaille coloniale sera attribuée, par décret ministériel, aux membres des différentes missions d'études et d'exploration opérées en Afrique et en Asie depuis l'année 1875 ».

A la suite des recherches qui ont été faites dans nos Colonies de l'Asie et de l'Afrique dans le but de retrouver toutes les missions pouvant rentrer dans la catégorie de celles visées par la loi précitée, j'ai fait établir le projet de décret ci-joint, qui donne la liste de ces missions.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret qui a reçu l'adhésion de MM. les Ministres de la Guerre et de la Marine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;
Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 ;
Vu l'article 2 de la loi du 30 juin 1903 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis des Ministres de la Guerre et de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique » est acquis à tous les membres des missions effectuées en Afrique depuis 1875, savoir :

1^{re} Afrique occidentale :

Mission d'exploration des rives de la Mellacorée, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Boilève (1877).

Mission d'exploration de Saint-Louis à Ségou, accomplie par M. Soleillet (1878-1879).

Mission d'exploration dans le Toro et le Fouta, accomplie par M. Jacquemart (1879).

Mission politique accomplie dans le Cayor par M. Vallière (1879).

Mission politique à Bafoulabé, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Galliéni (1877-1880).

Mission hydrographique du Haut-Fleuve, accomplie par M. le lieutenant d'artillerie de marine Pol (1880).

Mission topographique du Haut-Fleuve, accomplie par M. Derrien (1880).

Mission politique dans le Bélédougou, accomplie par M. le docteur Bayol, médecin de la marine (1883).

Mission d'exploration en Gambie, Faléné, Casamance, accomplie par le capitaine d'infanterie de marine Lenoir (1884).

Mission topographique dans le Grand-Bélédougou, accomplie par M. le capitaine d'artillerie de marine Bonnier (1884).

Mission politique et topographique dans le Bafing et le Bakhoy, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Peroz (1884-1885).

Mission politique dans la Haute-Falémé, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Quiquandon (1886).

Mission politique près de Samory, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Peroz (1886).

Mission de délimitation du Dahomey, accomplie par M. le docteur Bayol, médecin de la marine (1886-1887).

Mission d'exploration du Diallou-Kadougou, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Oberdorf (1887).

Mission de délimitation du Cayor et du N'Diambour, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Sautes (1887).

Mission politique au Niger, accomplie par M. le lieutenant de vaisseau Caron (1887).

Mission politique et topographique dans le Bambouk, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Martin (1887).

Mission politique dans la Haute-Falémé, accomplie par M. le lieutenant de vaisseau Muller (1887).

Mission politique dans le Bélédougou, par M. le commandant de cercle Tautain (1887).

Mission politique et topographique accomplie dans la Niagala par M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Vaillant (1887).

Mission politique accomplie dans le Koukadougou, le Bambouk et la Kamera par M. le lieutenant d'artillerie de marine Reichemberg (1887-1888).

Mission scientifique à Fouladougou, accomplie par M. Liotard, pharmacien de 2^e classe des Colonies (1887-1888).

Mission politique en Gambie, dans le Fouta-Djallon et la Casamance, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Levasseur (1887-1888).

Mission politique dans la boucle du Niger, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Binger (1887-1889).

Mission politique dans le Ségou, accomplie par M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Marchand (1887-1889).

Mission politique dans le Grand-Bélédougou, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Vallière (1888).

Mission politique dans le Méguétana, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Morin (1888).

Mission topographique de Siguiri à Tambacoudoufara, accomplie par M. le lieutenant d'artillerie de marine Bonacorsi (1888).

Mission topographique dans le Fouladougou, le Bélédougou, accomplie par M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Fournier (1888).

Mission politique dans le Manding, accomplie par M. le lieutenant des spahis Romy (1889).

Mission politique dans le Grand-Bélédougou, accomplie par le lieutenant d'infanterie de marine Desmarests (1888).

Mission politique dans le Boundou, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Dorr (1888).

Mission politique dans le Bélédougou, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Audéoud (1888).

Mission politique dans le Bambouk, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Quiquandon (1888).

Mission politique dans le Fouta-Djallon, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Plat (1888-1889).

Mission politique accomplie dans le Grand-Bélédougou par M. le capitaine d'infanterie de marine Ruault (1888-1889).

Mission politique accomplie dans le Fouta-Djallon par M. le capitaine d'infanterie de marine Briquelot (1889).

Mission politique accomplie dans le Bambouk par M. le capitaine d'infanterie de marine Quiquandon (1889).

Mission de délimitation de Niani, accomplie par M. le lieutenant d'artillerie de marine Hugot (1889).

Mission politique accomplie dans le Sané et le Guémou par M. le lieutenant d'infanterie de marine Levasseur (1889).

Mission politique à Nyamma, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Morin (1889).

Mission politique accomplie dans le Mossi par M. le lieutenant d'infanterie de marine Spitzer (1890).

Mission hydrographique du Sénégal, accomplie par M. le lieutenant de vaisseau Buchard (1890).

Mission politique à Guémou, accomplie par M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Mangin (1890).

Mission politique à Gassimou, accomplie par M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Belleville (1890).

Mission politique accomplie dans le Oualata et le Firia par M. le lieutenant d'infanterie de marine Perrin (1890).

Mission de délimitation de la Gambie anglaise, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Pineau (1890-1891).

Mission politique à Guémou, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Ruault (1890-1891).

Mission politique dans le Mossi, accomplie par M. le docteur Crozat, médecin de 2^e classe de la marine (1890-1891).

Mission politique à Bakoumou, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Marchand (1890-1891).

Mission politique dans la boucle du Niger et le Dahomey, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Monteil (1890-1891-1892).

Mission d'exploration du San-Pedro, accomplie par MM. les lieutenants de cavalerie Quiquerez et de Segonzac (1891).

Mission d'exploration par MM. les lieutenants de cavalerie Armand et de Tavernost à la Côte d'Ivoire (1890-1891).

Mission politique accomplie dans le Kéné Dougou par M. le capitaine d'infanterie de marine Quiquandon (1891).

Mission politique à Abomey, accomplie par M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Audéoud (1891).

Mission politique à Sikasso, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Marchand (1891).

Mission politique à Dinguiray, accomplie par M. le lieutenant de spahis Compagnon (1891).

Mission scientifique accomplie dans la Haute-Gambie par le docteur Rançon, médecin de 1^{re} classe de la marine (1891).

Mission d'études du Chemin de fer de Bafoulabé au Niger, accomplie par M. le Chef de bataillon du génie Marmier (1891-1892).

Mission de délimitation de la Côte d'Ivoire et de la Côte d'Or, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Binger (1891-1892).

Mission politique à Sikasso, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Peroz (1892).

Mission politique accomplie dans le Séro par M. le capitaine d'infanterie de marine Ribes (1892).

Mission d'exploration accomplie par M. Maistre (1892).

Mission d'exploration au Soudan, accomplie par M. Bonnepain (1892).

Mission hydrographique accomplie à la Côte d'Ivoire par M. Ytier, officier de marine (1892).

Mission d'exploration du Haut-Fleuve accomplie par M. Fabert (1892).

Mission d'exploration accomplie dans le Kissi par M. le capitaine Dargelos (1892-1893).

Mission d'exploration à la Côte d'Ivoire, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Braultot (1893).

Mission d'exploration accomplie au pays des Tomos, par M. le capitaine Loyer (1893).

Mission d'exploration accomplie à la Côte d'Ivoire, par M. le capitaine d'infanterie de marine Marchand (1893).

Mission topographique et politique accomplie au Soudan par M. le capitaine Baurès (1894).

Mission scientifique accomplie en Afrique occidentale française, par M. Donnet (1894).

Mission d'exploration accomplie au Dahomey par M. le capitaine Decœur, de l'artillerie de marine (1894-1895).

Reconnaissance effectuée dans le Bambouk, par M. le capitaine Mazillier (1894).

Mission d'exploration accomplie au Dahomey, par M. l'administrateur des Colonies Alby (1895).

Mission de délimitation de la Gambie anglaise, accomplie par M. le lieutenant de vaisseau Morin (1895).

Mission d'exploration accomplie à la Côte d'Ivoire, par M. le lieutenant de vaisseau Bretonnet (1895).

Mission politique dans le Baoulé, accomplie par M. le capitaine d'infanterie de marine Braultot (1895-1896).

Mission de délimitation de la Gambie anglaise, accomplie par M. Farque, administrateur des Colonies (1895-1896).

Mission topographique et géologique accomplie dans le Bambouk, par M. le capitaine d'artillerie de marine Ballieu (1896).

Mission politique dans le Mossi, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Voulet (1896-1897).

Mission d'exploration des sources et du cours du Cavally, accomplie par M. le lieutenant d'infanterie de marine Blondiaux (1896-1897-1898).

Mission d'exploration accomplie au Dahomey, par M. le Gouverneur des Colonies Ballot (1897).

Mission d'exploration au Dahomey, accomplie par M. Garnier (1897).

Mission d'exploration accomplie au Dahomey, par M. le capitaine d'infanterie de marine Vermeersch (1897).

Mission politique auprès de Samory, accomplie par M. Bonhoure, secrétaire général des Colonies (1897).

Mission d'exploration accomplie en Guinée et la Côte d'Ivoire par M. Bailly (1898).

Mission de délimitation de la Gambie anglaise, accomplie par M. Adam, administrateur des Colonies (1898-1899).

Mission d'exploration, accomplie au Dahomey par M. le chef de bataillon Crave (1899).

Mission d'études du Chemin de fer du Dahomey, accomplie par M. le chef de bataillon du génie Guyon (1899).

Mission d'études et exploration, accompli à la Côte des Somalis par M. Dubois de Gennes, ingénieur des Mines (1899-1900).

Mission d'exploration du Sahara occidental, accomplie par M. Blanchet (1900).

Mission du capitaine Lenfant au Bas-Niger (1900-1901).

Mission d'études accomplie en Casamance par M. Candace, professeur d'agriculture (1902).

Mission d'études du Chemin de fer de Thiès à Kayes, accomplie par M. le colonel Rougier (1902-1904).

Mission politique chez les Coniaguis, accomplie par M. Riembau, adjoint des Affaires indigènes (1902-1903).

Mission de délimitation de la Côte d'Or, accomplie par M. Delafosse, administrateur des Colonies (1902-1903).

Mission hydrographique du Sénégal, accomplie par M. le lieutenant de vaisseau Mazeran (1902).

Mission hydrographique du Comoé, accomplie par M. l'enseigne de vaisseau Delevoye (1903).

Mission politique accomplie chez les Coniaguis, par M. Henault, administrateur des Colonies (1903-1904).

Mission de délimitation de la Guinée portugaise, accomplie par M. l'administrateur des Colonies Maclaud (1903-1905).

Mission d'études sur l'organisation de postes de télégraphie optique dans l'Adrar oriental, accomplie par M. Combemorel, commis principal des Postes et télégraphes (1904).

Mission accomplie dans le Ferlo par M. le capitaine d'infanterie Vallier (1904-1905).

Mission accomplie dans le Fouta-Djallon par M. le docteur Chevallier (1904).

Missions hydrographiques du Niger (1904-1911).

Afrique orientale.

Mission accomplie par le sergent Noyal envoyé à Madagascar comme instructeur des cadets de la reine (1875).

Mission scientifique accomplie à Madagascar par M. Foucard (1889).

Mission scientifique accomplie à Madagascar par M. Maistre (1889).

Mission scientifique accomplie à Madagascar par le docteur Catat (1889).

Mission accomplie à Madagascar par M. le capitaine d'infanterie de marine Lavoisot (1890).

Mission d'études d'un chemin de fer devant relier Tananarive à la mer, accomplie par M. le colonel du génie Roques (1897).

Afrique équatoriale.

Mission d'exploration de la région de Kouilou-Niari, accomplie par M. le capitaine Pleigneur, de l'infanterie de marine (1887).

Mission d'études des voies de communication entre Loango et Brazzaville, accomplie par M. l'ingénieur Jacob (1887-1888).

Mission d'exploration du Haut-Ogooué au Toubouri, par MM. A. Fourneau et Paul Dolisie (1887-1888).

Mission d'exploration dans la Haute-Sangha dirigée par M. Fourneau, chef d'exploration, accompagné de MM. Theriet et Blom (1890-1891).

Mission d'études ayant effectivement participé à l'installation des lignes télégraphiques dans le Gabon et le Moyen-Congo sous la direction de MM. Pobeguine, administrateur des Colonies, Dorlhac de Borne, Etiennot, Magne et Lhote, du service des Postes et Télégraphes (1890-1904).

Exploration de la région de la Haute-Sangha faite par MM. Gaillard et Husson (1891).

Exploration de liaison du Congo au Niger par le Chari et le Logone, accomplie par M. Maistre (1892-1893).

Mission d'exploration dans le Haut-Oubanghi par l'administrateur Liotard (1892-1893).

Mission d'études géologiques au Congo, accomplies par M. Barrat (1893).

Missions d'études botaniques et forestières dans le Mayumbé par M. Lecomte, professeur au Muséum d'histoire naturelle (1893).

Première mission de délimitation franco-portugaise du Cabinda par MM. Blin et Fourneau (1893-1894).

Missions d'études d'un chemin de fer entre Loango et Brazzaville par la voie du Kouilou dirigées par MM. Cornille, Belle, Guyot, Gaudard, officiers du génie (1893-1895).

Mission d'exploration dans le Moyen-Congo, accomplie par le capitaine Lamy et le docteur Alvernes (1894).

Mission d'exploration de la Haute-Sangha, accomplie par l'administrateur Clozel (1894-1895).

Mission du Kouilou-Niari, par le lieutenant de vaisseau Besançon (1894-1895).

Mission d'exploration et d'occupation du Tchad, accomplie par le Commissaire du Gouvernement Gentil (1895-1898).

Mission d'exploration du Chari, accomplie par le lieutenant de vaisseau Bretonnet (1898-1899).

Exploration de la région Chari-Tchad par M. de Behagle (1898-1899).

Mission d'études d'une voie de communication entre Ouessou et Libreville, accomplie par les administrateurs A. Fourneau et Fondère (1899-1900).

Mission d'exploration de la région de Gribingui à Carnot, accomplie par MM. Huot et Bernard (1900).

Mission de délimitation de la frontière Sud-Cameroun, accomplie par le docteur Cureau (1900-1902).

Mission d'exploration dans la Likouala-Mossakar et la Likouala-Esoumoi, dirigée par l'administrateur Prins (1901).

Mission d'exploration de Carnot au Tchad, accomplie par le capitaine Lofler, de l'infanterie coloniale (1901).

Exploration de la région du Chari-Tchad, accomplie par le capitaine Julien (1901).

Mission de délimitation de la frontière franco-portugaise, accomplie par l'administrateur A. Fourneau (1901).

Exploration du Bahr-Sar, accomplie par les administrateurs Rousset et Perdrizet (1901-1903).

Exploration scientifique et topographique de la région du Chari-Tchad, dirigée par M. Chevalier, docteur ès-sciences (1902-1903).

Mission d'études de la maladie du sommeil à la Côte occidentale d'Afrique, accomplie par le docteur Drumpt (1903).

Mission de délimitation de la frontière franco-belge, accomplie par M. l'administrateur Merlet (1903-1904).

Mission de recherche d'une voie de ravitaillement par le Bénoué, le Mayo-Kebbi, le Toubouri, par le commandant Lenfant (1903-1904).

Mission d'études de la maladie du sommeil au Congo, dirigée par le docteur Martin, médecin-major des troupes coloniales (1906-1908).

Mission d'exploration de la Haute-Sangha, accomplie par l'administrateur Perdrizet (1895-1897).

Mission hydrographique ayant opéré sur les côtes du Gabon et dans les rivières Congo, Oubanghi, Sangha (1910-1911).

Art. 2. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Asie » est acquis à tous les membres des missions effectuées en Asie depuis 1875, savoir :

Mission archéologique et scientifique de M. Aymonier dans les provinces de Thanh-Hoa et Binh-Thuan (1882-1883).

Mission scientifique, accomplie au Tonkin par M. Babansa, naturaliste (1886).

Mission scientifique dans les montagnes reliant le Cambodge, la Cochinchine et l'Annam : docteur Yerse (1892).

Mission d'abornement des frontières sino-annamites : général Servières (1893).

Mission d'exploration du lieutenant Leblond : recherche des communications par la région montagneuse entre Hué et Tourane (1893).

Mission d'exploration chez les Moïs entre le Donnaï et le Sébang-Khan : docteur Yersin (1894).

Mission d'opérations de délimitation et d'abornement de la frontière Sud annamite entre Long-Po et Muong-Le, accomplie par les commandants Tournier et Lugan (1894).

Mission d'études des voies de communication entre le fleuve Rouge, le Haut-Mékong et le Yan-Tsé-Kiang : M Bonin, vice-résident (1895).

Reconnaissance effectuée par M. Castanier, Commissaire du Gouvernement, dans la région du Darlac et du Haut-Phu-Yen (1896).

Missions topographiques en Cochinchine, en Annam et au Cambodge : capitaine Thouard (1897).

Mission des chemins de fer de l'Indo-Chine : lieutenants Petit et Morin (1897).

Mission scientifique pour l'étude de la lèpre en Cochinchine : le docteur Cognac (1897).

Mission d'études de construction des prolongements de route en territoires militaires, en vue de pénétration commerciale au Yunnan, accomplie par le colonel Pennequin (1897).

Mission topographique de la Cochinchine, de l'Annam et du chemin de fer de Saïgon à Phantiet : M. Leroy, conducteur des Travaux publics (1898).

Mission d'exploration dans le bassin du Donnaï : M. Oddera, garde-forestier (1898).

Mission d'études de la route reliant la province de Bien-Hoa au Lang-Biang : capitaine Bernard (1898).

Mission d'études du chemin de fer de pénétration en Chine par le Yunnan : mission Guillemoto et Leclère (1898).

Mission d'études du chemin de fer en Chine, par le Quang-Si : mission Wiard (1898).

Mission d'études de la lèpre et des moyens de la combattre, accomplie au Tonkin par le docteur Jeanselme (1899).

Mission d'études du chemin de fer de Saïgon à Thanh-Hoa, accomplie par M. Blim, ingénieur des Travaux publics (1899).

Missions ayant pour objet l'étude du chemin de fer ou de la route de Kompong-Chuang à Pursat, Soai-Dong-Kéo : M. Robert, conducteur des Travaux publics, lieutenants Chauvet et Quatrefages (1900-1903).

Mission d'études des voies de pénétration vers le Dailac et le Haut-Donnaï, accomplie par M. Roy, des Travaux publics (1901-1902).

Mission de pénétration pacifique au Laos, de M. Sestier, résident (1903-1904).

Mission archéologique de M. Parmentier et du Père Durand, dans les provinces de Thanh-Hoa et Binh-Than (1903-1904).

Art. 3. — Le personnel civil et militaire déjà titulaire de la médaille coloniale ne pourra prétendre à l'agrafe « Asie » ou « Afrique » s'il n'a à invoquer que les titres qui lui ont valu une première agrafe.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Marine,

Pierre BAUDIN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret concédant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».

Paris, le 18 juin 1913.

Monsieur le Président,

Au cours de l'année 1912, les personnels militaires et assimilés du groupe de l'Afrique occidentale française ont participé à de nombreuses opérations de guerre et de police.

En Guinée, en Côte d'Ivoire et dans les régions sahariennes, ces personnels ont montré de belles qualités de bravoure et de dévouement et nous avons pensé que la médaille coloniale ne serait que la juste récompense des services qu'ils ont rendus dans des circonstances difficiles résultant de l'état de trouble et d'insécurité des régions où ils ont opéré et des rigueurs du climat.

Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles serait décernée cette distinction honorifique.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre.

Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies,

Vu l'article 75 de la loi du 22 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis :

1° Au personnel militaire européen et indigène ayant servi, en 1912, dans la Côte d'Ivoire ;

2° Au personnel militaire européen et indigène ayant servi, en 1912, dans la région militaire de la Guinée ;

3° Au personnel militaire européen ayant servi, en 1912, dans la zone saharienne telle qu'elle est délimitée par la circulaire n° 206, du 4 octobre 1912 (Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, région de Tombouctou, Territoire militaire du Niger), et dans les postes de M'Bout et Aleg ;

4° Au personnel militaire indigène et aux partisans, gardes cercles, goumiers, ayant pris une part effective aux opérations de police dans le Hodh (du 8 janvier au 12 mars), marche sur Tichit sous la direction du lieutenant-colonel Patey, marche sur Oualata sous la direction du lieutenant-colonel Roulet et reconnaissance du capitaine Aubert sur Gualata ;

5° Au personnel militaire indigène ayant pris part, sous les ordres du capitaine Sue, à Taodénit, le 5 janvier 1912, à la destruction d'une bande de pillards ;

6° Au personnel militaire indigène ayant participé effectivement au combat du puits de Tiguigui, le 11 mars 1912, où un rezzou fut dispersé par le sergent Giappiconi ;

7° Au personnel militaire indigène ayant pris une part effective aux combats de Ou-Koulla (21 mars) et Tin-Fezzouané (30 mars) livrés par le lieutenant Galet-Lalande et le capitaine Pasquier à un important rezzou ;

8° Au personnel militaire indigène ayant participé, du 20 au 23 janvier, sous la conduite du lieutenant Laprun, à la poursuite d'un rezzou Toubhou (Territoire militaire du Niger) ;

9° Au personnel militaire indigène qui, sous le commandement du lieutenant Frech, a mis en déroute un rezzou Toubhou, dans les environs du puits de Termitt (16 au 18 mars) ;

10° Au personnel militaire indigène ayant pris part effectivement, du 13 mai au 7 juin, dans l'Assaba aux opérations conduites par le lieutenant Maignan (combat de la passe de Goussas, le 25 mai) contre une bande de pillards ;

11° Au personnel militaire indigène ayant participé effectivement aux opérations dirigées dans le Tagant, du 15 juin au 30 juillet et du 12 au 25 octobre, par le capitaine Cautellier, le lieutenant Bettembourg et le lieutenant Faivre, et ayant abouti aux combats de Fom, Agar et Djiradié ;

12° Au personnel militaire indigène ayant pris une part effective aux opérations dirigées par le capitaine Aubert, dans le Hodh, pendant le mois de novembre.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux. — Instructions.

Paris, le 12 février 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale et à Monsieur le Gouverneur de la Côte française des Somalis.

Vous trouverez, publié au *Journal officiel* de la République française du 19 novembre 1912, le texte d'un décret daté du 15 du même mois, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le rapport au Président de la République qui précède cet acte en indique l'économie et fait ressortir les principales améliorations qu'il apporte au statut antérieur des fonctionnaires en cause, tant en ce qui concerne la solde que les garanties de recrutement, d'avancement et de discipline.

Je vous prie d'assurer la promulgation et l'exécution, dans votre Colonie, du décret dont il s'agit, dont les prescriptions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1913, sous réserve des dispositions transitoires prévues à ses articles 34 et 35.

Afin de vous faciliter la mise en vigueur du nouveau texte, je crois devoir appeler votre attention sur certaines de ses stipulations.

Article premier. — Vous pourrez constater, à la lecture de son article 1^{er}, que les Administrateurs des Colonies, en dehors de leurs attributions générales, peuvent concourir au service des bureaux des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs dans les possessions que je désignerai.

Il convient de remarquer, tout d'abord, qu'il s'agit, dans l'espèce, uniquement des bureaux formant votre Cabinet et ses dépendances et non pas des bureaux dépendant du Secrétariat général dont le service devra, en vertu d'un décret du 24 novembre 1912, être entièrement assuré, dorénavant, par le personnel du cadre général ou des cadres locaux des bureaux des Secrétariats généraux.

Afin d'éviter toute perturbation dans l'exécution du service, vous pourrez maintenir provisoirement, dans ces derniers bureaux, les administrateurs et adjoints ou commis des Affaires indigènes ou Services civils qui s'y trouvent actuellement détachés, mais vous devrez au fur et à mesure que des vacances s'y produiront, par suite de changements d'affectation, de départs en congé ou pour toute autre cause, remplacer progressivement les intéressés par des chefs ou sous-chefs ou commis des Secrétariats généraux.

Ce mode de procéder aura, en outre, l'avantage d'économiser, aux budgets de la Colonie, le montant des suppléments de fonctions qui, en application des règlements sur la solde, étaient alloués aux administrateurs et agents des Affaires indigènes ainsi chargés d'attributions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur emploi.

Vous voudrez bien, d'autre part, me faire connaître si vous estimez que votre possession doit, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 15 novembre 1912, figurer au nombre de celles où des administrateurs concourent au service des bureaux de votre Cabinet, service qui, en vertu du décret déjà cité du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, peut également être assuré par des fonctionnaires de cette dernière Administration, et mentionner, en outre, le cas échéant, s'il y a lieu de considérer comme se rattachant à ces bureaux la Direction des Finances et de la Comptabilité, la Direction du Contrôle financier ou tout autre Service que vous m'indiquerez.

Du fait de la nouvelle détermination des attributions des Administrateurs coloniaux, il résulte que la tâche dont il est question ci-dessus (Service des bureaux des Gouverneurs généraux et Gouverneurs) rentre désormais sous les réserves prévues au décret du 24 novembre 1912, dans les attributions ordinaires et permanentes de leur emploi, et qu'elle ne doit plus, en principe, donner lieu à l'allocation de supplément de fonctions.

Mais il semblerait rigoureux de supprimer brusquement, à partir du 1^{er} janvier 1913, à ceux des intéressés qui sont actuellement pourvus de postes dans lesdits bureaux, la rétribution qu'ils auront reçue régulièrement à ce titre jusqu'au 31 décembre 1912.

Aussi estimai-je qu'il sera équitable de leur maintenir, par une interprétation bienveillante de l'article 34 du décret, le bénéfice de cette rémunération, tout au moins jusqu'à leur changement d'affectation si cette mesure se produit avant qu'ils aient été l'objet d'une promotion. Il demeurerait bien entendu que leurs remplaçants ne recevraient plus de supplément de fonctions.

Art. 2. — L'article 2 du décret stipule que les cadres du personnel des Administrateurs coloniaux seront fixés par arrêtés ministériels, après avis des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs.

Je vous prie de me faire parvenir, sans retard, vos propositions à ce sujet en tenant compte, notamment, du pourcentage prévu au tableau annexé audit article. Vous devrez, en outre, prévoir des effectifs suffisants pour permettre d'assurer le service d'une manière satisfaisante malgré les exigences de la relève par suite des départs en congé, changements d'affectation ou absences pour toute autre cause. Il reste bien évident que les décisions prises à cet égard seront susceptibles de modifications toutes les fois que les nécessités administratives l'exigeront. Il y aurait néanmoins intérêt à ce que ces changements ne soient pas trop fréquents. Aussi vous serais-je obligé de vouloir bien établir vos prévisions en tenant compte de cette considération.

Art. 4. — Relativement aux élèves-administrateurs, il conviendra d'appliquer de la manière la plus rigoureuse les prescriptions de l'article 4 du décret, en vertu desquelles ces agents doivent toujours, pendant la durée de leur stage, être placés en sous-ordre, aussi bien dans les dépendances, cercles, postes, etc., que dans les bureaux.

De cette façon, lesdits fonctionnaires pourront s'initier méthodiquement et sans difficultés aux règles et coutumes administratives et acquérir aisément la pratique qui leur permettra de mettre en valeur l'enseignement théorique qu'ils ont reçu à l'Ecole coloniale.

Art. 5. — Le licenciement dont il est question à l'article 5 et qui donne droit à l'indemnité correspondante, est uniquement celui qui a pour cause l'inaptitude physique, intellectuelle ou morale de l'élève-administrateur à poursuivre sa carrière dans le corps qu'il avait choisi. Cette mesure, il importe de le signaler, ne présente aucun caractère disciplinaire. Elle constate simplement que l'intéressé n'a pas subi d'une manière satisfaisante, l'épreuve que constitue le stage qui lui est imposé avant son admission définitive dans les cadres. Par suite, dans le cas où l'élève-administrateur commettrait, pendant sa période de stage, une faute susceptible de sanctions disciplinaires, il y aurait lieu de lui appliquer les prescriptions des articles 24 à 31 du décret du 15 novembre 1912. Le cas échéant, il appartiendra ensuite à l'autorité supérieure d'examiner si le fait, pour l'agent en cause, d'avoir été l'objet d'une peine disciplinaire, est de nature à empêcher ou non sa titularisation. Il y a là une question d'appréciation dont la solution dépend, dans chaque espèce, de la gravité du fait reproché et des circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Art. 6. — L'article 6 du décret impose aux adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils, candidats à l'emploi d'Administrateurs, une nouvelle obligation, celle d'une année de stage à l'Ecole coloniale, cette mesure étant destinée à permettre aux intéressés d'accroître leur instruction professionnelle et d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires pour mener à bien la tâche souvent complexe, et toujours délicate, confiée aux Administrateurs.

Comme l'application, dès 1913, de cette disposition aurait pour conséquence de rendre caduques les propositions présentées par vous cette année à l'égard des adjoints qui vous ont paru susceptibles d'être admis dans le corps des Administrateurs et de tarir, pendant plus d'une année, cette source de recrutement, l'article 35 du décret a stipulé, dans son 2^e paragraphe, qu'elle serait exécutoire seulement à partir du 1^{er} janvier 1914.

En conséquence, et à titre provisoire, vous pourrez, durant l'année 1913, présenter au Département, pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe, des adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils, sans que ces agents soient astreints au stage à l'Ecole coloniale.

J'attire toutefois votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la circonstance, à examiner spécialement les titres des candidats remplissant les conditions d'aptitudes voulues et qui, par suite de l'ajournement de leur nomination, risqueraient d'être atteints par la limite d'âge légale.

Mais il demeure bien entendu que la disposition dont il s'agit n'est pas de nature à vous dispenser de me faire parvenir, avant le 1^{er} août prochain, dans les formes prévues au 3^e paragraphe de l'article 6 du décret du 15 novembre, la liste des adjoints proposés pour l'admission au stage en vue de leur nomination en 1914. Je verrais avantage, afin d'unifier autant que possible les conditions d'admission, à ce que, conformément au principe adopté en Afrique occidentale française, la sélection des candidats à présenter fut effectuée en tenant compte, notamment, des résultats d'un examen professionnel passé sur place, suivant des règles déterminées par arrêté local soumis à mon approbation préalable.

Cette méthode aurait l'avantage de ne soumettre au stage préparatoire à l'admission dans le corps des Administrateurs coloniaux, que des candidats possédant une instruction professionnelle suffisante pour profiter avec succès de l'enseignement de l'Ecole coloniale et d'éviter ainsi des déceptions et des présentations non suivies d'effet.

Vous aurez à joindre, aux propositions que vous m'adressez, le double du dossier de chaque candidat et son carnet de notes, afin de me permettre d'apprécier, en toute connaissance de cause, la décision que je dois prendre et dont vous serez avisé assez à temps pour que les adjoints admis au stage puissent être rendus à Paris avant le 1^{er} novembre de chaque année, époque de l'ouverture des cours de l'Ecole coloniale.

Je vous communique, ci-joint, le projet d'arrêté que j'ai l'intention de prendre pour fixer les conditions dans lesquelles les cours seront suivis. Je vous serais obligé de me faire connaître, par câble, si les dispositions qui s'y trouvent contenues ne soulèvent aucune objection de votre part.

Pendant la durée des cours les agents intéressés seront considérés comme se trouvant pourvus, temporairement, d'un emploi dans la capitale et ils recevront leur solde d'Europe, augmentée de l'indemnité de résidence dans Paris, accordée suivant les règles indiquées à l'article 21 du décret du 2 mars 1910.

Cette dernière allocation cessera de leur être attribuée le jour où ils recevront notification de leur classement de sortie de l'Ecole coloniale.

Dès que je serais en possession du résultat des examens de sortie de l'Ecole coloniale, je provoquerai la réunion de la Commission de classement afin d'établir, sans retard, la liste définitive des candidats classés pour l'emploi d'administrateur-adjoint, les nominations seront ensuite opérées dans les conditions fixées à l'article 7 du décret.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 7 il m'a paru rationnel de prendre comme principe de prononcer les nominations en attribuant les trois premiers tours aux élèves-administrateurs et en réservant, s'il y a lieu, le tour de la catégorie au titre de laquelle la liste des candidats serait épuisée.

Art. 19. — En vertu de l'article 19, les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées dans un ordre de préférence établi par la Commission de classement et ratifié par le Ministre. Les nominations sont ensuite faites dans cet ordre.

Il importe donc que l'état de propositions transmis par vos soins à la fin de chaque année contienne, indépendamment de toutes les indications susceptibles d'éclairer la Commission dans son jugement, le numéro de classement que vous estimez devoir donner à chaque fonctionnaire comparativement à ceux de ses collègues qui figurent sur ledit état. D'autre part, le tableau étant unique pour l'ensemble des Colonies, il est indispensable que vos propositions soient basées sur la situation du cadre dans votre possession, de manière que les proportions entre les différents grades, fixées par l'article 2, soient constamment observées même si la totalité de vos présentations était admise.

Art. 26. — Le premier paragraphe de l'article 26 du décret du 15 novembre stipule que le blâme avec inscription au dossier est infligé par vous.

Je vous inviterai, chaque fois que cette circonstance se présentera, à me faire parvenir, à l'appui de votre décision, le dossier complet de l'affaire contenant la trace écrite que

le fonctionnaire intéressé a été préalablement appelé à prendre connaissance de toutes les pièces qui le composent, ainsi que l'exige l'article 65 de la loi des finances du 22 avril 1905.

Art. 27 à 30. — Je tiens, du reste, en ce qui concerne le régime disciplinaire des administrateurs (et d'ailleurs de l'ensemble du personnel colonial ou local) à appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur l'importance que présente l'accomplissement des formalités exigées relativement à cet objet, tant par les règlements organiques que par la circulaire ministérielle du 25 février 1909. Les prescriptions de ces différents actes sont destinées à assurer à l'agent inculpé toutes les garanties nécessaires pour lui permettre d'assurer sa défense avec la plus entière liberté et de se justifier, s'il y a lieu, des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la gravité de la faute commise vous paraîtra devoir entraîner l'application d'une punition disciplinaire relevant de l'autorité métropolitaine, vous devrez, après avoir suivi, dans la Colonie, la procédure indiquée par les textes, me transmettre toutes les pièces de l'affaire accompagnées de votre rapport et de vos propositions. Mais il sera indispensable que, dans cette communication, vous preniez soin d'éviter de formuler des observations et conclusions nouvelles dont le fonctionnaire en cause n'aurait pas eu connaissance. L'avis que vous émettrez, et généralement toutes les observations que vous auriez à formuler sur les moyens de défense de l'intéressé, lui seront communiqués avant leur envoi au Ministre. En définitive, le dernier mot doit rester à l'inculpé.

En m'accusant réception de la présente circulaire et en me rendant compte de mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution, je vous serai obligé de m'adresser, indépendamment des propositions et indications déjà réclamées ci-dessus, relativement aux articles 1 et 2, celles que vous croirez devoir formuler pour permettre d'établir le tableau d'assimilation prévu à l'article 28, pour la constitution des Commissions d'enquêtes locales.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la réorganisation du personnel des Secrétariats généraux. — Instructions.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel: 1^{re} Section.)

Paris, le 11 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Journal officiel de la République française du 28 novembre dernier a publié le texte d'un rapport au Président de la République suivi d'un décret daté du 24 du même mois, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies autres que l'Indo-Chine.

Je vous prie d'assurer la promulgation et l'exécution, dans votre possession, de cet acte, dont les prescriptions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1913, sous réserve des dispositions transitoires insérées dans ses articles 28 à 31.

Les indications contenues dans le rapport de présentation au Chef de l'Etat, du projet de réorganisation qui a reçu sa consécration, font ressortir l'économie générale de la réforme opérée dans le statut des fonctionnaires en cause, ainsi que les principales améliorations dont ils vont bénéficier tant au point de vue de la solde, qu'en ce qui touche aux garanties de recrutement, d'avancement et de discipline.

Je crois devoir, toutefois, en vue de vous faciliter l'application du nouveau texte, appeler votre attention sur quelques-unes de ses dispositions.

Article premier. — Vous pourrez constater, à la lecture de son article 1^{er}, qu'indépendamment de leurs attributions naturelles (Service des bureaux des Secrétariats généraux), les fonctionnaires visés au décret actuellement examiné peuvent également concourir au service des bureaux des Gouverneurs généraux et Gouverneurs dans les Colonies que je désignerai.

Il s'agit, évidemment, dans l'espèce, des bureaux formant votre Cabinet et ses dépendances, dans lesquels peuvent également être employés, en vertu du décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation des Administrateurs des Colonies, des fonctionnaires de ces derniers corps, ainsi que des adjoints ou commis des Affaires indigènes ou des Services civils, dans les possessions où il existe des agents de cette formation.

Mais le décret du 24 novembre 1912 laisse entièrement et uniquement, au personnel du cadre général et des cadres locaux des Secrétariats généraux, le soin d'assurer le service des bureaux relevant du Secrétariat général. Il conviendra donc, dorénavant, de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette règle, afin d'éviter des réclamations de la part des intéressés. Dans le but d'écarter toute perturbation dans l'exécution du service, vous pourrez maintenir, provisoirement, dans ces derniers bureaux, les administrateurs et adjoints ou commis des Affaires indigènes qui peuvent s'y trouver actuellement détachés, mais vous devrez, au fur et à mesure que des vacances s'y produiront par suite de changements d'affectation, de départs en congé ou pour toute autre cause, remplacer progressivement les intéressés par des chefs, sous-chefs ou commis des Secrétariats généraux dont c'est la fonction normale.

Ce mode de procéder aura, en outre, l'avantage d'économiser aux budgets de la Colonie le montant des suppléments de fonctions qui, en application des règlements sur la solde, étaient alloués aux fonctionnaires ainsi chargés d'attributions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur emploi.

Vous voudrez bien, d'autre part, me faire connaître si vous estimez que votre possession doit, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 1912, figurer au nombre de celles où le personnel des bureaux des Secrétariats généraux concourra au service des bureaux de votre Cabinet et mentionner, en outre, le cas échéant, s'il y a lieu, de considérer comme se rattachant à ces bureaux la Direction des Finances et de la Comptabilité, la Direction du Contrôle financier ou tout autre Service que vous m'indiquerez.

Du fait de la nouvelle détermination des attributions du personnel visé par la présente circulaire, il résulte que la tâche dont il est question ci-dessus (Service des bureaux des Gouverneurs généraux et Gouverneurs), rentre désormais, sous les réserves prévues au décrets déjà cité du 15 novembre 1912, sur les Administrateurs, dans les attributions ordinaires et permanentes des fonctionnaires des bureaux des Secrétariats généraux et qu'elle ne doit plus,

en principe, donner lieu à l'allocation de suppléments de fonctions.

Mais il semblerait rigoureux de supprimer brusquement, à partir du 1^{er} janvier 1913, à ceux des intéressés qui sont actuellement pourvus de postes dans lesdits bureaux, la rétribution qu'ils auront reçue régulièrement, à ce titre, jusqu'au 31 décembre 1912.

Aussi estimai-je qu'il sera équitable de leur maintenir, par une interprétation bienveillante de l'article 30 du décret, le bénéfice de cette rémunération, tout au moins jusqu'à leur changement d'affectation, si cette mesure se produit avant qu'ils aient été l'objet d'une promotion. Il demeurerait bien entendu que leurs remplaçants ne recevraient plus de suppléments de fonctions.

Art. 3, 14 et 27. — L'article 3 du décret stipule que le personnel du cadre général forme un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté ministériel, après avis des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ; les articles 14 et 27 disposent que pour les Commissions d'enquête (tant en ce qui concerne le cadre général qu'en ce qui touche au cadre local), si la situation du personnel présent dans la Colonie ne permet pas de composer ces Commissions avec les éléments indiqués dans lesdits articles, le Chef de la Colonie y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres Services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par mes soins.

Je vous serai, par suite obligé de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, vos propositions et indications relativement à ces deux points.

En ce qui touche spécialement à la fixation du cadre, vous devrez établir vos évaluations de manière que le Service puisse être normalement assuré en tenant compte des considérations développées au sujet de l'article 1^{er} et prévoir, en outre, un effectif suffisant pour que le fonctionnement régulier des bureaux ne soit pas entravé par les départs en congé et les mises en route pour changement de destination. Je vous serai, d'ailleurs, obligé d'accompagner vos propositions, à cet égard, de l'indication du nombre des bureaux dont doit, à votre avis, être composé le Secrétariat général de votre Colonie (ou de chacune des dépendances de votre groupe), ainsi que de la répartition des attributions entre chacun d'eux de l'effectif du personnel (tant du cadre général que du cadre local), qui doit y être employé. Dans le cas où vous proposeriez une modification à l'effectif actuel, vous voudrez bien faire ressortir, d'une manière précise et détaillée, les raisons qui vous conduisent à adopter cette mesure. En résumé, vous devrez fournir dans votre travail tous les éléments d'information nécessaires pour me permettre de me rendre compte, en parfaite connaissance de cause, de l'exactitude de vos conclusions.

Art. 4. et 19. — Vous recevrez, ultérieurement, les indications nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement et le programme des concours prévus par les articles 4 et 19 du décret pour l'admission aux emplois de sous-chef de bureau de 2^e classe ou commis de 3^e classe du cadre local.

Art. 8. — En vertu de l'article 8 du décret, les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées dans un ordre de préférence établi par la Commission de classement et ratifié par le Ministre. Les nominations ont lieu dans cet ordre, à moins que le premier des fonctionnaires restant inscrits au tableau ne déclare renoncer à son tour d'inscription pour éviter d'aller dans la Colonie où se produit la vacance que sa promotion doit combler. Dans ce cas,

il perd le bénéfice de son inscription et ne peut plus être promu qu'après avoir été inscrit dans un tableau ultérieur à la condition qu'il consente à rejoindre la Colonie où l'appellera son nouveau tour de nomination.

Afin d'assurer l'exécution de cette prescription, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

a) Relativement à l'inscription au tableau, il importera que les propositions transmises par vos soins à la fin de chaque année contiennent toutes les indications susceptibles d'éclairer la Commission dans son jugement et de lui faciliter sa tâche. Par suite, lorsque vous formulerez plusieurs propositions pour la même classe du même grade, vous devrez indiquer le numéro de classement que vous estimerez devoir donner à chaque fonctionnaire comparativement à ceux de ses collègues de la même classe.

b) Relativement à la perte du bénéfice d'inscription au tableau, les fonctionnaires, dont la promotion entraînera un changement d'affectation coloniale, seront, avant que la décision prononçant cette mesure ne soit intervenue, avisés télégraphiquement, par votre intermédiaire, de ce projet de mouvement et invités à faire connaître, immédiatement et par écrit, s'ils acceptent ou non de rejoindre sans retard leur nouvelle destination. Aussitôt que vous serez en possession de leur réponse par écrit, vous m'en câblerez les conclusions afin que je puisse prendre des dispositions en conséquence. Vous m'adresserez ensuite, par le premier courrier, la lettre même du fonctionnaire intéressé.

Art. 12. — Aux termes de l'article 12, le blâme avec inscription au dossier est infligé par vous. Je vous inviterai, chaque fois que cette circonstance se présentera pour un fonctionnaire du cadre général, à me transmettre, à l'appui de votre dossier, le dossier complet de l'affaire contenant, notamment, la trace écrite que l'intéressé a été préalablement appelé à prendre connaissance de toutes les pièces qui le composent, ainsi que l'exige l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 13 à 17 et 23 à 26. — Du reste, ainsi que je vous l'ai rappelé dans ma circulaire relative à l'application du décret du 15 novembre 1912, sur les Administrateurs, il est indispensable, en ce qui concerne le régime disciplinaire du personnel colonial ou local, de se conformer rigoureusement, en cette matière, aux stipulations réglementaires qui sont destinées à assurer à l'agent inculpé toutes les garanties nécessaires pour lui permettre d'assurer sa défense avec la plus entière liberté et se justifier, s'il y a lieu, des faits qui lui sont reprochés. Je vous prie donc de vous reporter, à cet égard, aux explications fournies dans la circulaire précitée qui conservent ici toute leur valeur et j'insiste très vivement pour qu'en aucun cas vous ne vous écartiez du principe en vertu duquel le dernier mot doit rester à l'inculpé qui doit, en conséquence, être admis à prendre connaissance de l'intégralité des pièces formant son dossier jusqu'au moment où la décision le concernant va être prise.

Art. 18 et 22. — Les articles 18 et 22 stipulent respectivement que des arrêtés locaux, soumis à mon approbation préalable, fixeront l'effectif du personnel du cadre local et à la composition de la Commission chargée d'établir le tableau annuel d'avancement dudit personnel.

Je vous serai obligé de préparer ces projets d'arrêtés (en vous inspirant, en ce qui concerne le premier, des indications fournies au sujet de l'article 3) et de me les faire parvenir, sous le présent timbre, le plus rapidement possible.

Art. 22. — Afin d'éviter toute erreur d'interprétation du cinquième paragraphe de l'article 22, il doit demeurer entendu qu'au cas où l'effectif réglementaire définitif des commis principaux du Secrétariat général serait inférieur à quatre unités, le tableau d'avancement pour cet emploi peut, néanmoins, contenir une inscription. Mais il ne peut pas y en avoir deux tant que cet effectif est inférieur à huit unités. En résumé, sauf pour le cas où le nombre total des commis principaux est inférieur à quatre, les fractions de quatre unités ne sont pas comptées dans le calcul des inscriptions au tableau.

Art. 28. — Bien que vous ayez, en général, formulé un avis favorable à la nouvelle fixation des soldes du personnel des Secrétariats généraux, telle qu'elle résulte de l'article 2 du décret du 24 novembre 1912, certains d'entre vous n'ont pu, pour des raisons d'ordre budgétaire, accepter d'en assurer, dès maintenant, l'application intégrale dans leur possession. Je me suis donc trouvé dans l'obligation de faire insérer la disposition transitoire faisant l'objet de l'article 28. Mais je me plais à penser que vous ferez tous vos efforts pour que la situation désavantageuse qui sera ainsi temporairement créée dans quelques Colonies aux fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux, comparativement à celle de leurs collègues du même cadre des autres possessions, prenne fin le plus rapidement possible. J'ai tout lieu de croire que vous pourrez trouver sans trop de difficultés, les ressources nécessaires à la réalisation complète de la réforme opérée par le décret précité, étant donné l'effectif peu considérable de ce personnel.

Vous voudrez bien, en conséquence, me rendre compte des conditions dans lesquelles vous aurez pu, dès à présent, assurer, en ce qui touche aux traitements, l'exécution du décret du 24 novembre 1912, et soumettre en même temps à ma ratification l'arrêté que vous aurez préparé pour fixer le taux, dans chaque classe, du supplément colonial des agents du cadre local.

Je vous prie, enfin, de prendre des mesures en vue de la publication de la présente circulaire aux Recueils des actes officiels de votre Colonie.

J. MOREL.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1913, fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1913, fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1913, fixant le délai d'ajournement en matière civile et commerciale pour l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mai 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 août 1863 a fixé, pour la colonie du Sénégal et à l'égard des personnes qui habitent en dehors de son territoire, en quelque partie du monde que ce soit, des délais, tant en matière d'ajournement au civil et au commerce, qu'en matière de paiement ou d'acceptation des lettres de change et de poursuites contre les tireurs et endosseurs des lettres de change protestées et enfin en matière de délaissement, à faire aux assureurs, des objets assurés.

Un seul changement a, jusqu'à ce jour, été apporté à l'acte de 1863 : le décret du 8 novembre 1903 a modifié en partie son article 1^{er}.

Il a été reconnu que ce décret de 1903 et les articles du décret de 1863, relatifs aux délais, devaient être refondus, au point de vue des délais, maintenant surannés à raison des progrès et de l'extension de la locomotion par voie de terre et de mer ; il faut même reconnaître que ces délais ne sont pas sans présenter de sérieux inconvénients en ce qui concerne la marche des affaires litigieuses, ainsi que la désignation de certaines contrées qui n'étaient alors représentées que par leur principal ou unique établissement européen.

Il a paru, en outre, nécessaire de déterminer par le même décret les délais d'ajournement entre les diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et dans chacune de ces Colonies, délais qui ne sont actuellement fixés, pour la colonie du Sénégal, que par un arrêté local du 28 décembre 1863.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, portant application, à la magistrature, des dispositions du décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 29 août 1863 et 8 novembre 1903, modifiant, pour la colonie du Sénégal et dépendances, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les délais ordinaires d'ajournement, en matière civile et commerciale, sont réglés, pour les Colonies et Territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le délai sera :

1^o De deux mois, pour ceux qui demeurent dans les pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et en France ;

2^o De trois mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays du continent européen et dans les îles de l'Europe ;

3^o De quatre mois, pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique ;

4^o De cinq mois, pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les détroits de Balacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;

5^o Et de sept mois, pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Ils seront augmentés des délais de distances locales déterminés ci-après :

Art. 2. — Si la juridiction saisie a son siège à Dakar, le délai sera, dans la colonie du Sénégal :

1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Dakar, dans la banlieue de cette ville et dans l'île de Gorée ; également, lorsqu'il demeurera sur un autre point de la presqu'île du Cap-Vert, jusques et y compris la ville de Rufisque et sa banlieue et les villages de Bargny ;

2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans le cercle de Thiès ; à Saint-Louis et banlieue ; le long de la voie du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et, de cette voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres dans l'intérieur des terres d'autre part ; le long de la voie du Chemin de fer de Thiès à Kayes et jusqu'à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie ;

3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal ; dans les cercles de la Colonie autres que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués ;

4^o De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et dans les territoires de la Mauritanie.

Art. 3. — Si la juridiction saisie a son siège à Saint-Louis, le délai sera, dans la colonie du Sénégal :

1^o De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Saint-Louis, à Guet-N'Dar, à N'Dar-Toute, à Bouëtville ou sur l'île de Sor ; également, lorsqu'il demeurera sur un autre point de la banlieue de Saint-Louis, à Makhana, Lampsar, Disoudoune, Dialakhar ou dans les villages de Gandiole ;

2^o De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal jusques et y compris celle de Podor ; dans les cercles de Louga, de Dagana ; à Dakar, Rufisque et banlieue ; dans l'île de Gorée, le long de la voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie ;

3^o D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les autres escales du fleuve Sénégal ; dans les cercles de la Colonie, autres que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués ;

4° De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et trois mois dans les territoires de la Mauritanie.

Art. 4. — Si le Tribunal saisi est celui de Conakry, le délai sera, dans la colonie de la Guinée française :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Conakry et dans la banlieue de cette ville ;

2° De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans une localité directement desservie par la voie ferrée et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie ; également, lorsqu'il demeurera dans les îles de Loos ;

3° D'un mois, dans les régions de la Colonie comprises en-deça du 13° de la longitude ;

4° De deux mois, dans toutes les autres régions de la Colonie.

Art. 5. — Si le Tribunal saisi est celui de Grand-Bassam, le délai sera, dans la colonie de la Côte d'Ivoire :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Grand-Bassam, dans la banlieue de cette ville, ainsi que dans le cercle du même nom ;

2° De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans une localité directement desservie par la voie ferrée et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie ; également, lorsqu'il demeurera dans les cercles des Lagunes et d'Assinie ;

3° D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de Lahou, du Bas-Sassandra, du Baoulé-Sud, du N'Zi-Comoé, de l'Indénie ;

4° De deux mois, dans toutes les autres régions de la Colonie.

Art. 6. — Si le Tribunal saisi est celui de Cotonou, le délai sera, dans la colonie du Dahomey :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Cotonou et dans la banlieue de cette ville ;

2° De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les localités reliées à la ville, siège du Tribunal, par les voies ferrées ou lagunaires et sur une étendue de 3 myriamètres de part et d'autre de ces voies de communication ; également, lorsqu'il demeurera dans le cercle de Cotonou ;

3° D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de Porto-Novo, Ouida, Allada, Grand-Popo, Mono, Abomey, Zagnanado, Savé et Savalou ;

4° De deux mois, dans toutes les autres régions de la Colonie.

Art. 7. — Si le Tribunal saisi est celui de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack, le délai sera, dans la colonie du Sénégal :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Kaolack et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre ;

2° De quinze jours, lorsqu'il demeurera dans les cercles du Sine-Saloum, du Baol et de Thiès ; à Saint-Louis, Rufisque, Dakar et banlieues, dans l'île de Gorée ; le long de la voie du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et, de cette voie, au rivage de la mer d'une part, à 3 myriamètres dans l'intérieur des terres d'autre part ; le long de la voie du Chemin de fer de Thiès à Kayes et jusqu'à 3 myriamètres de part et d'autre de cette voie ;

3° D'un mois, lorsqu'il demeurera dans les escales du fleuve Sénégal, dans les cercles de la Colonie, autres que ceux ci-dessus et ci-dessous indiqués ;

4° De deux mois, lorsqu'il demeurera dans les cercles de la Casamance et dans les territoires de la Mauritanie.

Art. 8. — Si le Tribunal saisi est celui de la Justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, le délai sera, dans la colonie du Sénégal :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera à Ziguinchor et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre ;

2° De quinze jours, lorsqu'il demeurera entre le rivage de la mer et 18° longitude ;

3° D'un mois, dans les autres parties de la Casamance ;

4° De deux mois, dans toutes les autres régions de la Colonie ;

5° De trois mois, en Mauritanie.

Art. 9. — Pour toutes les autres Justices de paix à compétence étendue des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et dans chacun de ces Territoires et Colonies, le délai ordinaire d'ajournement en matière civile et commerciale sera :

1° De huitaine, lorsque celui qui est assigné demeurera dans la ville, siège de la Justice de paix, et dans un rayon de 5 myriamètres de la résidence prise pour centre ;

2° D'un mois, lorsqu'il demeurera dans le ressort de la Justice de paix ; également, dans les cercles limitrophes à la circonscription administrative où se trouvera le chef-lieu de la juridiction saisie, si celle-ci n'a compétence que dans une seule circonscription administrative ; le délai sera réduit à quinze jours lorsque la localité où demeurera l'assigné sera reliée au chef-lieu de la Justice de paix par chemin de fer, mer, fleuve ou lagune et ne sera pas distante, de part et d'autre, de plus de 3 myriamètres de ces voies de communication ;

3° De deux mois, dans toutes autres régions de la Colonie ; ce délai sera réduit à un mois si la localité où demeurera celui qui est assigné est reliée au chef-lieu de la Justice de paix par chemin de fer, mer, fleuve ou lagune et n'est pas distante, de part et d'autre, de plus de 3 myriamètres de ces voies de communication.

Art. 10. — Si celui qui est assigné demeure en Afrique occidentale française, hors de la Colonie où siège la juridiction saisie, le délai sera de deux mois. Il sera augmenté des délais de distances locales déterminés ci-dessus.

Ces délais s'ajouteront également pour ceux qui demeurent en Afrique occidentale française, hors du chef-lieu du Tribunal, aux délais d'appel fixé par les décrets des 29 août 1863 et 10 novembre 1903.

Art. 11. — Dans les cas urgents, ou lorsque celui qui est assigné se trouvera au chef-lieu du Tribunal saisi, le président pourra, sur requête, abréger les délais ci-dessus fixés, permettre même de citer à jour et heure indiqués, sauf au Tribunal à prolonger les délais, s'il y a lieu.

Art. 12. — Le délai de dix mois fixé dans les articles 4 et 7 du décret du 29 août 1863 est réduit à sept mois.

Art. 13. — Les articles 10 et 11 du décret du 29 août 1863 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 10. — Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 160. — Le porteur d'une lettre de change, tirée d'une des Colonies de l'Afrique occidentale française et payable dans ces Colonies, soit à vue, soit à un ou plusieurs

jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les deux mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

« Le délai est de trois mois, pour les lettres de change tirées des pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et de France sur les Colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement.

« Il est de quatre mois, pour les lettres de change tirées des autres pays du continent européen et des îles d'Europe sur les Colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement.

« Il est de six mois, pour les lettres de change tirées des autres Etats d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn, sur les Colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement.

« Il est de dix mois, pour les lettres de change tirées de toutes les autres parties du monde sur les Colonies de l'Afrique occidentale française et réciproquement.

« Les délais ci-dessus sont doublés en cas de guerre maritime.

« Les dispositions susmentionnées ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

« Art. 166. — Les lettres de change, tirées des Colonies de l'Afrique occidentale française et payables hors de ses territoires, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Afrique occidentale française au chef-lieu du Tribunal, seront poursuivis dans les délais ci-après :

« De deux mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et en France ;

« De trois mois, pour celles qui étaient payables dans les autres parties du continent européen et dans les îles d'Europe ;

« De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique ;

« De cinq mois, pour celles qui étaient payables dans les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;

« De sept mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde.

« Les délais ci-dessus seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres Colonies françaises.

« Ces délais seront doublés en cas de guerre maritime.

« A l'égard des tireurs et endosseurs de lettres de change protestées, résidant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, hors du chef-lieu du Tribunal, il sera ajouté, aux délais ci-dessus fixés, les délais de distances locales déterminés par le présent décret ».

Art. 11. — Les articles 373 et 375 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 373. — Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de quatre mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des pays situés entre l'Algérie et l'Afrique équatoriale française comprises et de la France, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées.

« Dans le délai de huit mois, après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en

Europe et en Afrique, en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique, en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtes que celles ci-dessus mentionnées.

« Dans le délai d'un an, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde.

« Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

« Art. 373. — Si, après quatre mois expirés à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après huit mois, pour les voyages au long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

« Après l'expiration des quatre ou huit mois, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373. »

Art. 14. — Tous les délais fixés ci-dessus seront francs.

Art. 15. — Le décret du 10 novembre 1903, toutes dispositions du décret du 29 août 1863, ainsi que toutes autres qui seraient contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant, au chef-lieu de chacune de Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un dépôt d'Archives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, au chef-lieu de chacune des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un dépôt d'Archives confié à un fonctionnaire.

Art. 2. — Cet archiviste sera nommé par arrêté du Gouverneur général, sur la présentation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — L'archiviste ne pourra être, sous aucun prétexte, détourné de ses fonctions ni chargé d'aucun travail étranger aux Archives.

Art. 4. — Lorsque l'archiviste quittera son poste pour rentrer en France, ou pour toute autre cause, il sera remplacé par un archiviste intérimaire désigné dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes obligations que l'archiviste titulaire.

Art. 5. — Un compte rendu trimestriel des travaux effectués par le bureau des Archives sera adressé au Gouvernement général sous le timbre « Service des Publications et Archives ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 1^{er} juillet 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'organisation des Archives de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 juillet 1913,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le problème de la conservation et de l'organisation des Archives éparses dans les centres et dans les postes des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale a souvent préoccupé les Chefs d'Administration qui sentaient la nécessité de sauvegarder les documents possédant une valeur administrative et ceux susceptibles d'apporter une contribution à l'étude de l'histoire de notre expansion africaine.

A maintes reprises, des tentatives ont été faites dans cette voie ; des classements méthodiques ont été entrepris au chef-lieu des Colonies et des instructions ont été données aux commandants des circonscriptions administratives.

Néanmoins, vous avez eu l'occasion de constater comme moi, au cours de vos tournées, que les Archives locales ne sont ni aussi riches, ni aussi bien tenues qu'elles pourraient l'être. Des documents importants, tels que des registres de correspondance, des rapports d'opération, des renseignements sur la politique indigène, des cartes topographiques ont disparu ou bien sont enfouis dans des liasses non dépouillées.

Cette situation apparaît générale si on l'envisage pour une période de longue durée de la vie de chaque Colonie. Je pourrais citer tel dépôt d'Archives qui ayant été classé, à un moment donné, sous une impulsion vigoureuse, est retombé plus tard à son désordre initial.

Est-ce à dire que le zèle de nos fonctionnaires doit être incriminé ? Je suis loin de le penser et nul plus que moi n'apprécie, pour les avoir mises à l'épreuve, leurs capacités professionnelles et leur inlassable activité.

Cet état de choses tient à une lacune dans notre organisation administrative. Il a subsisté en France même, tant que les bureaux des diverses Administrations ont eu la charge de conserver leurs Archives. Les fonctionnaires, entraînés par les obligations de leur travail courant, avaient peu de temps à consacrer à la tenue de leurs dépôts. Ils se trouvaient bien vite encombrés faute d'avoir pu procéder à la revision des dossiers pour en éliminer les papiers devenus inutiles. Dès lors, ces dossiers étaient relégués dans les greniers, sans ordre et sans profit possible.

Les remontrances adressées périodiquement aux Administrations ne prévalurent jamais contre cette situation et il fallut prendre des dispositions nouvelles pour y remédier. C'est ainsi que, par une loi de 1848, les départements virent inscrire au nombre de leurs dépenses ordinaires et obligatoires les frais de garde et d'entretien des Archives. Ils furent astreints à pourvoir au traitement d'un archiviste offrant les garanties d'érudition nécessaires.

De cette amélioration, à laquelle étaient subordonnées toutes les améliorations postérieures, date vraiment pour les Archives départementales une ère de conservation, d'ordre et d'utilisation fructueuse.

L'obligation imposée par la loi de 1838 fut supprimée par une loi du 10 août 1871, mais les Conseils généraux avaient si bien reconnu les services rendus par cet organisme que tous continuèrent à voter les crédits de son entretien.

Toutes les grandes Administrations ont tour à tour suivi le même exemple après que l'expérience eut démontré la nécessité de confier les Archives à des hommes spéciaux, chargés de cette responsabilité à l'exclusion de toute autre.

Si nous établissons un parallèle entre les Administrations métropolitaines et notre Administration coloniale nous trouvons de notre côté un personnel auquel il n'a jamais été possible, pour de nombreux motifs, de donner une stabilité dont nous reconnaissons tous, pourtant les avantages. En outre ce personnel très réduit est sollicité par une tâche souvent lourde et se trouve en présence de situations toujours nouvelles résultant de l'évolution rapide de nos Colonies dans l'ordre politique, économique et social. Comment lui demander, dans ces conditions, de se consacrer encore à un travail d'Archives, alors qu'on n'a pu y parvenir dans la Métropole ? Et n'est-il pas raisonnable de penser que les dispositions spéciales, dont une longue expérience a démontré la nécessité en France, doivent, à *fortiori*, trouver leur application aux Colonies ?

C'est en partant de ce principe et après une étude attentive de la question, poursuivie au Gouvernement général à Dakar et dans l'une des Colonies du groupe, que j'ai décidé d'organiser les Archives de l'Afrique occidentale.

Dans les circonscriptions administratives, nos agents sont absorbés par les devoirs multiples de leur charge et les Archives qu'ils ont conservées jusqu'à ce jour sont, en général, fragmentaires ; ainsi n'ont-ils ni le temps, ni les moyens de se livrer à des travaux de recherches documentaires. J'estime qu'il conviendra de ne leur laisser que les dossiers les plus récents nécessaires à l'administration de leur territoire. Tout le reste devra être versé aux Archives du chef-lieu où le groupement des pièces éparses dans les cercles viendra compléter très utilement le dépôt existant.

Cette mesure aura encore l'avantage de réduire les dangers auxquels les Archives sont exposées dans les circonscriptions du fait des incendies, de l'humidité, des insectes et, d'une façon générale, de l'insuffisance sans remède des moyens de conservation.

Je ne veux point dire que les Archives des cercles doivent être négligées. Il conviendra tout au contraire, après les avoir ainsi simplifiées de dresser la liste des documents et registres qui doivent en faire obligatoirement partie ; de prescrire le versement annuel aux Archives du chef-lieu de ce qui aura dépassé une ancienneté déter-

minée, cinq ans par exemple ; de rendre obligatoire la prise en charge et un compte rendu sommaire de l'état des Archives à chaque changement de titulaire d'un poste ; enfin, de prescrire un classement uniforme par Colonie, de façon qu'un agent changeant de résidence ne perde pas de temps à se familiariser avec des Archives autrement organisées que celles du bureau qu'il vient de quitter.

J'ai eu la satisfaction de constater que certaines Colonies telles que le Haut-Sénégal et Niger et la Côte d'Ivoire, ont déjà pris des mesures d'ordre à ce point de vue.

* *

Au *chef-lieu* de chaque Colonie, j'estime nécessaire que les Archives soient confiées à un fonctionnaire chargé de ce service à l'exclusion de tout autre.

On devra choisir cet archiviste avec un soin tout particulier car il lui faut le goût de l'étude, une culture générale étendue, du savoir administratif et si possible, la connaissance de langues étrangères, principalement de l'anglais. Il faut que, par son grade et son caractère et par sa situation personnelle, il offre toutes garanties pendant plusieurs années.

Ses attributions essentielles seront les suivantes :

Conservier les archives de la Colonie, les classer, les inventorier et en dresser un répertoire analytique publié à l'intention des bureaux et des personnes autorisées à faire des recherches.

Recueillir les pièces versées annuellement par les bureaux ; établir des propositions pour les suppressions ; classer le reste.

Effectuer toutes les recherches dans l'intérêt des Services.

Lorsque les Archives seront bien constituées, établir pour chaque grande question une notice en exposant clairement les phases successives.

J'attache une grande importance à ces travaux. L'Afrique occidentale est arrivée au point où ses limites étant fixées, la pacification presque achevée et les voies de notre action colonisatrice tracées dans leurs lignes essentielles, il convient de regarder en arrière pour dégager nettement les programmes suivis, aux diverses périodes, par notre politique indigène, et, pour préciser les raisons déterminantes des réformes administratives. C'est en établissant ainsi la tradition que, sans à-coups, d'un élan continu et régulier, notre Administration pourra marcher vers de nouveaux progrès.

On conçoit les services que rendra, à cet égard, un archiviste soigneusement choisi lorsqu'il connaîtra à fond son service. Dans le courant ininterrompu des hommes et des idées, qui est le propre de la vie coloniale, il maintiendra des éléments précieux de stabilité, de continuité et d'ordre.

Pour assurer aux fonctions d'archiviste la durée qui leur est indispensable, le règlement général sur les Archives départementales a soumis le choix de ces fonctionnaires à l'approbation du Ministère de l'Instruction publique et a spécifié, d'autre part, qu'ils ne peuvent être, sous aucun prétexte, détournés par les préfets de leurs fonctions, ni chargés d'aucun travail étranger aux Archives.

Il m'a paru nécessaire d'adopter des dispositions analogues pour l'Afrique occidentale, en atténuant, toutefois, dans une certaine mesure, la rigueur des dernières prescriptions.

Votre bureau des Archives pourra être chargé de la bibliothèque administrative du chef-lieu, du *Journal officiel* de la Colonie, des tables du *Journal officiel*, de la mise à jour des répertoires des actes officiels.

L'archiviste sera tout désigné pour extraire des publications françaises et étrangères, notamment des publications officielles des Colonies voisines, les renseignements pouvant intéresser votre Administration et pour en donner communication aux Services.

Il pourra établir, au gré de ses lectures, une bibliographie raisonnée des ouvrages parus sur votre Colonie.

Je verrai également des avantages à ce que ce fonctionnaire ait mission de réunir et de fondre, sous une forme déterminée, toutes les notices destinées à entrer dans la composition de l'*Annuaire du Gouverneur général*, car je tiens à réaliser des réformes sérieuses de ce côté.

Je compte enfin sur la collaboration des archivistes locaux pour donner une activité nouvelle aux recherches que je fais poursuivre en vue de fixer, de la façon la plus complète, l'histoire de notre expansion coloniale.

* *

Au *Gouverneur général* l'organisme que je viens de définir a été créé par mes soins. Il dispose d'un bâtiment spécial, bien aménagé et fonctionne déjà de façon très satisfaisante.

En raison de l'importance des études à entreprendre à Dakar, les attributions de ce service ont été dédoublées.

Pour la conservation des Archives et la Bibliothèque, le Gouvernement général s'est attaché un archiviste de carrière, provenant de l'Ecole des Chartes, qui, indépendamment de ses travaux de recherches, aura à donner son avis technique sur toute question de fonctionnement d'Archives et de Bibliothèque en Afrique occidentale. Son rôle reçoit aujourd'hui sa consécration par l'arrêté n° 959, que vous trouverez ci-annexé.

J'ai confié à un administrateur, attaché à mon Cabinet, le service des Publications officielles, créé par arrêté du 5 juillet 1904.

Ce fonctionnaire sera également chargé de l'inspection des Archives de l'Afrique occidentale française et recevra mission de recueillir les documents historiques que je désire centraliser aux Archives du Gouvernement général.

J'ai depuis longtemps conçu le plan d'une histoire de l'Afrique occidentale embrassant tous les faits d'ordre militaire, politique et administratif et basée sur des documents authentiques, patiemment puisés à toutes les sources d'information.

Aucune étape de notre histoire coloniale et peut-être même de l'histoire de notre pays, n'est plus glorieuse, ni plus reconfortante. Je crois que le devoir s'impose à nous d'en recueillir et d'en perpétuer tous les souvenirs, et c'est sur les lieux mêmes où se déroula cette action admirable que l'on pourra le plus fidèlement et le plus pieusement la reconstituer.

J'avais tout d'abord songé à concentrer à Dakar les archives historiques de l'Afrique occidentale, antérieures à la date de réorganisation du Gouvernement général en 1904, en laissant, bien entendu, aux lieux d'origine, la copie des documents utiles aux Administrations locales.

Des dispositions de même nature règlent, dans la Métropole, le versement des Archives historiques du Ministère des Colonies aux dépôts des Archives nationales.

J'ai fait étudier, au Dahomey, l'année dernière, les moyens de réaliser ces prélèvements et je suis arrivé à cette con-

clusion qu'il faut y renoncer pour les périodes les plus récentes.

La documentation historique se trouve en effet, éparpillée dans une multitude de dossiers et de registres dans lesquels il est impossible de faire un triage et que l'on ne peut songer davantage à faire venir intégralement car ce serait priver votre Administration de pièces encore nécessaires au règlement des affaires.

Il y aura donc lieu de déterminer, pour chaque Colonie, d'après les circonstances particulières de son histoire, quelle partie de ses Archives peut être versée, sans inconvénient, au dépôt central de Dakar.

C'est ainsi que les Archives historiques du Dahomey, antérieures à 1895, devront, lorsqu'elles auront été classées, être expédiées au Gouvernement général, tandis que le soin de conserver et d'étudier les Archives historiques postérieures à cette date appartiendra à l'archiviste de Porto-Novo qui recevra des instructions à ce sujet.

Je prévois que la documentation ainsi recueillie dans nos dépôts d'Archives se trouvera incomplète sur bien des points mais j'espère pouvoir réussir à combler ces lacunes en chargeant des fonctionnaires, et en premier lieu nos Archivistes, de faire des recherches en France à l'occasion de leurs congés.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui doivent vous guider dans l'organisation de vos Archives. Ce qui importe avant tout c'est de constituer régulièrement le dépôt de chaque chef-lieu par la désignation d'un archiviste.

J'ai pris, à cet effet, un arrêté n° 960, ci-annexé, qui fixe certaines règles essentielles.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir le compléter par des arrêtés locaux auxquels mon arrêté n° 959, organisant les Archives du Gouvernement général, pourra servir de modèle.

Je vous propose également un tableau de classement qui adapte le plus étroitement possible à ses divisions générales les règles de classement déjà mises en vigueur à la Côte d'Ivoire.

Enfin, je vous adresse une notice rédigée à l'intention des archivistes locaux et où ils pourront puiser la plupart des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs nouvelles fonctions.

Je vous prie de vouloir bien inscrire au projet de budget pour le prochain exercice les crédits nécessaires à l'entretien du service d'Archives qui doit comprendre, en principe : un archiviste, un commis dactylographe et un planton. Il y aura lieu également de se préoccuper de l'installation des Archives, car en cette matière, la question du local est de première importance.

Pour que l'organisation dont je viens de vous tracer le programme tiennne toutes ses promesses, il ne suffira pas que mes instructions soient observées à la lettre : il faudra surtout que chacun ait à cœur d'en assurer le succès.

Mais je sais que votre adhésion entière et éclairée est acquise d'avance à une œuvre dont le but élevé ne peut manquer d'attirer toute votre sollicitude. Je compte aussi sur votre action pour que les fonctionnaires de votre Colonie se pénètrent de leur devoir d'y contribuer de tous leurs efforts dévoués et désintéressés.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo à M. Hurteloup (Louis).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Hurteloup (Louis) et l'insertion de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 15 et 30 mai 1912 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hurteloup (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 7, en vue d'une exploitation agricole, la concession de deux lots de terrains dans la région de Boffa, cercle du Rio-Pongo (Guinée française), d'une contenance totale de mille hectares, tels qu'ils sont désignés dans le cahier des charges et figurés au plan ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est soumise aux conditions et clauses déterminées par le cahier des charges et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré tant au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française qu'au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 6 juillet 1913.

W. PONTY.

CAHIER DES CHARGES

DÉSIGNATION DE LA CONCESSION

Article premier. — La concession agricole accordée à M. Hurteloup dans la région de Boffa comprend :

1° Un lot de forme rectangulaire limité : au Nord-Ouest, par la concession Venail à hauteur du village de Yenguissa ; au Sud-Ouest, par la rivière Taboria jusqu'à son embouchure avec la rivière Bakou ; au Sud-Est, par la rivière Bakou sur un parcours de 3 kilomètres environ et de ce dernier point ; au Nord-Est, par une ligne idéale Nord-Est parallèle au marigot de Taboriah. Superficie..... 600 h.

2° Un autre lot de forme triangulaire d'une superficie de 400 hectares environ, borné : à l'Ouest, par une ligne de direction Nord-Sud passant à 400 mètres environ des villages de Maliguya et Kagona sur 4 kilomètres de longueur ; au Sud, par le Rio-Pongo sur une longueur de 2 kilomètres jusqu'au confluent de la Boubouya ; à l'Est et au Nord, par la Boubouya jusqu'à son confluent avec la Tiékouré, ci..... 400

Total..... 1.000 h.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Art. 2. — Ces terrains seront remis par fractions distinctes et successives au concessionnaire, à charge de mise en valeur dans les conditions spécifiées à l'article 6.

Art. 3. — Le concessionnaire commencera son exploitation sur la totalité du lot n° 2 (400 hectares) qui devra être immatriculé sans délai au nom de l'Etat, conformément aux dispositions du décret foncier du 24 juillet 1906. Les frais de cette opération seront supportés par M. Hurteloup.

Art. 4. — La constatation de la mise en valeur régulière de cette première étendue sera suivie de la délivrance d'une superficie égale aux mêmes conditions et ainsi de suite dans la limite de l'étendue totale des terrains désignés à l'article 1^{er}.

L'immatriculation sera effectuée, aux frais du concessionnaire, préalablement à chaque remise de terrains.

Art. 5. — Le concessionnaire aura la jouissance des terrains remis, sous réserve des droits des tiers que la formalité d'immatriculation aura révélés, avec tous les avantages résultant de cette jouissance, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie. Il supportera toute réduction éventuelle pouvant provenir, soit de revendications de la part de tiers, soit de modifications apportées dans le tracé des limites à la suite de l'immatriculation.

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR

Art. 6. — La mise en valeur de chaque étendue successivement attribuée en jouissance devra être réalisée dans un délai maximum de trois ans. Le concessionnaire s'engage, dans le délai de six mois, à commencer les travaux et, dans le délai de trois ans, à défricher les trois quarts de la superficie totale de chaque lot ou parcelle à compter du jour de son attribution (déduction faite, toutefois, des parties inutilisables), à y établir des cultures maraîchères, à y planter des arbres à fruits, à raison d'un minimum par hectare de 200 plants, et à faire des rizières.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 7. — Le concessionnaire devra édifier sur le premier lot attribué des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et entourés d'une verandah large d'au moins 2 mètres.

Art. 8. — Le concessionnaire sera autorisé à occuper le Domaine public au droit du même premier lot pour l'installation d'un wharf, à titre purement précaire et révocable pour des motifs d'utilité publique. Aucune redevance spéciale n'est imposée pour cette autorisation.

CONDITIONS DE REDEVANCE

Art. 9. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui seront conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare. Cette redevance sera due pour la totalité de chaque lot ou parcelle à partir du jour de l'arrêté d'attribution.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité au premier octobre mil neuf cent treize, date prévue par l'entrée en jouissance du concessionnaire, et les autres annuités chaque année dans les quinze premiers jours d'octobre.

Art. 10. — L'Administration se réserve le droit pendant la durée de la concession provisoire de reprendre gratuitement les parties des terrains qui lui seraient nécessaires pour l'exploitation des Services publics et l'exécution de tous travaux d'utilité publique : elle ne sera tenue, le cas échéant, qu'au paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains. Le montant de cette indemnité serait fixé par la Commission d'expertise. Cette Commission se composera de l'Administrateur du cercle, président, et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Art. 11. — Sont exclus des terrains concédés tous chemins, pistes ou sentiers pouvant s'y trouver, ainsi que les réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904.

Art. 12. — Sans préjudice des formalités prévues à l'article 4 et incombant à l'Administration, le concessionnaire aura la faculté d'étendre ses travaux, du moment où il aura provoqué la constatation de la mise en valeur du dernier lot ou parcelle régulièrement attribué en jouissance.

FIN DE LA CONCESSION

Art. 13. — Le fonds régulièrement mis en valeur sera concédé définitivement en propriété sur le rapport de la Commission instituée à l'article 10 et contre le paiement d'une somme de deux francs l'hectare.

Art. 14. — Après mise en valeur d'une parcelle, le concessionnaire devra faire connaître s'il entend bénéficier des agrandissements réservés ou s'il renonce à étendre son exploitation.

L'attribution en jouissance de nouvelles parcelles sera, comme pour le premier lot, constatée par des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur qui détermineront les terrains et fixeront le point de départ de la redevance stipulée à l'article 9.

La concession définitive de chaque lot ou parcelle fera l'objet d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 15. — La déchéance pourra être prononcée de plein droit dans les cas suivants : 1^o si la mise en valeur des terrains n'est pas réalisée dans les délais convenus ; 2^o A défaut de paiement des redevances et d'une manière générale pour inexécution de l'une quelconque des conditions imposées ; 3^o Si le concessionnaire provisoire cède ou transfère ses droits sans une autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Approuvé en Conseil d'Administration :

Conakry, le 28 juin 1913.

*Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
J. PEUVERGNE.*

Le Concessionnaire,

Accepté pour pouvoirs :

H. VENAIL.

Vu pour être annexé à l'arrêté de concession
du 6 juillet 1913 :

*Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo à M. Venail (Henri).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Venail (Henri) et l'insertion de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française des 15 et 30 mai 1913 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Venail (Henri), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 7, en vue d'une exploitation agricole, la concession de trois lots de terrains dans la région de Boffa, cercle du Rio-Pongo (Guinée française), d'une contenance de mille neuf cents hectares, tels qu'ils sont désignés dans le cahier des charges et figurés au plan ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est soumise aux conditions et clauses déterminées par le cahier des charges et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré tant au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française qu'au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 6 juillet 1913.

W. PONTY.

CAHIER DES CHARGES

DÉSIGNATION DE LA CONCESSION

Article premier. — La concession agricole accordée à M. Venail dans la région de Boffa comprend :

1° Un lot situé sur la rive gauche du Rio-Pongo et ayant la forme d'un trapèze, limité : au Nord-Ouest, par la concession Herbunot et par la rivière Sangon jusqu'à 800 mètres environ du village de Takoria ; au Nord-Est, par une ligne idéale parallèle au cours de la rivière Taboria et mesurant 2 kilomètres environ ; au Sud-Est, par une ligne idéale rejoignant la rivière Taboria à hauteur du village de Yenguissa et la séparant de la concession Hurteloup. Superficie..... 800 h.

2° Un autre lot d'une superficie de 100 hectares environ au centre de laquelle se trouve le village de Karabaya et traversée par la route de Boffa à Thia, ayant pour limites la rivière Boubouya, le mont Karabaya et le mont Bolondé et s'étend à 300 mètres au Nord-Est au delà de la route de Boffa à Thia. Ci..... 100

3° Un autre lot d'une superficie de 1,000 hectares environ, borné : au Sud-Ouest, par le marigot de Boubouya et la parcelle décrite au paragraphe 2 ; à l'Ouest, par la rivière Tiékouré jusqu'à sa rencontre avec le sentier reliant Thia à Koffia ; au Nord-Ouest, par ce sentier jusqu'à 600 mètres environ avant le village de Souguébou ; au Nord, par une ligne Est-Ouest partant de ce point et se prolongeant jusqu'à 800 mètres environ ; au Nord-Est, par une ligne droite de 3 kilomètres environ parallèle au sentier de Sonfonya à Torodoya aboutissant à la rivière Kouyaya ; au Sud-Est, par la rivière Kouyaya sur 1,700 mètres et par une ligne droite reliant la Kouyaya avec le marigot Bolondé. Ci..... 1.000

Total..... 1.900 h.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Art. 2. — Ces terrains seront remis par fractions distinctes et successives au concessionnaire, à charge de mise en valeur dans les conditions spécifiées à l'article 7.

Art. 3. — Le concessionnaire commencera son exploitation sur une première étendue de 400 hectares au minimum à déterminer sous le lot n° 1 de concert avec l'Administration locale et qui devra être immatriculée sans délai au nom de l'Etat, conformément aux dispositions du décret foncier du 24 juillet 1906. Les frais de cette opération seront supportés par M. Venail.

Art. 4. — La constatation de la mise en valeur régulière de cette première étendue sera suivie de la délivrance d'une superficie égale, aux mêmes conditions, et ainsi de suite, dans la limite de l'étendue totale des terrains désignés à l'article 1^{er}.

L'immatriculation sera effectuée, aux frais du concessionnaire, préalablement à chaque remise de terrains.

Art. 5. — En ce qui concerne le lot n° 2, le concessionnaire devra, avant toute prise de possession, indemniser les indigènes du village de Karabaya sur les bases fixées, après enquête de l'Administration, pour les dédommager de l'abandon de leurs droits sur les produits naturels du sol et des cultures qu'ils auraient pu y faire.

Art. 6. — Le concessionnaire aura la jouissance des terrains remis, sous réserve des droits des tiers que la formalité d'immatriculation auraient révélés, avec tous les avantages résultant de cette jouissance, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie. Il supportera toute réduction éventuelle pouvant provenir soit de revendications de la part de tiers, soit de modifications apportées dans le tracé des limites à la suite de l'immatriculation.

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR

Art. 7. — La mise en valeur de chaque étendue successivement attribuée en jouissance devra être réalisée dans un délai maximum de trois ans. Le concessionnaire s'engage, dans le délai de six mois, à commencer les travaux et, dans le délai de trois ans à défricher les trois quarts de la superficie totale de chaque lot ou parcelle à compter du jour de son attribution (déduction faite, toutefois, des parties inutilisables), à y établir des cultures maraîchères, à y planter des arbres à fruits à raison d'un minimum par hectare de deux cents plans et à faire des rizières.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 8. — Le concessionnaire devra édifier, sur le premier lot attribué, des constructions durables consistant en habitation à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logement convenable pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage d'européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large d'au moins deux mètres.

Art. 9. — Le concessionnaire sera autorisé à occuper le Domaine public, au droit du même premier lot, pour l'installation d'un wharf, à titre purement précaire et révocable pour des motifs d'utilité publique. Aucune redevance spéciale n'est imposée pour cette autorisation.

CONDITIONS DE REDEVANCES

Art. 10. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare. Cette redevance sera due pour la totalité de chaque lot ou parcelle à partir du jour de l'arrêté d'attribution.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité au premier octobre mil neuf cent treize, date prévue pour l'entrée en jouissance du concessionnaire, et les autres annuités chaque année dans les quinze premiers jours d'octobre.

Art. 11. — L'Administration se réserve le droit, pendant la durée de la concession provisoire, de reprendre gratuitement les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour l'exploitation des services publics et l'exécution de tous travaux d'utilité publique : elle ne sera tenue, le cas échéant, qu'au paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains. Le montant de cette indemnité serait fixé par la Commission d'expertise. Cette Commission se composera de l'Administrateur du cercle, président, et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Art. 12. — Sont exclus des terrains concédés, tous chemins, pistes ou sentiers pouvant s'y trouver, ainsi que les réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904.

Art. 13. — Sans préjudice des formalités prévues à l'article 4 et incombant à l'Administration, le concessionnaire aura la faculté d'étendre ses travaux, du moment où il aura provoqué la constatation de la mise en valeur du dernier lot ou parcelle régulièrement attribué en jouissance.

FIN DE LA CONCESSION

Art. 14. — Le fonds régulièrement mis en valeur sera concédé définitivement en propriété sur le rapport de la Commission instituée à l'article 11 et contre le paiement d'une somme de deux francs l'hectare.

Art. 15. — Après mise en valeur d'une parcelle, le concessionnaire devra faire connaître s'il entend bénéficier des agrandissements réservés ou s'il renonce à étendre son exploitation. L'attribution en jouissance de nouvelles parcelles sera, comme pour le premier lot, constatée par des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur qui détermineront les terrains et fixeront le point de départ de la redevance stipulée à l'article 10.

La concession définitive de chaque lot ou parcelle fera l'objet d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 16. — La déchéance pourra être prononcée de plein droit dans les cas suivants : 1° Si la mise en valeur des terrains n'est pas réalisée dans les délais convenus ; 2° A défaut de paiement des redevances et d'une manière générale pour inexécution de l'une quelconque des conditions imposées ; 3° Si le concessionnaire provisoire cède ou transfère ses droits sans une autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Approuvé en Conseil d'administration :

Conakry, le 28 juin 1913.

Le Gouverneur des Colonies,

Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
J. PEUVERGNE.

Le Concessionnaire,
H. VENAIL.

Vu pour être annexé à l'arrêté de concession
du 6 juillet 1913 :

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant application, en Afrique occidentale française, du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies;

Vu l'arrêté du 24 mars 1911, pour l'application du décret susvisé du 8 septembre 1910, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1911;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité journalière est allouée, dans toutes les Colonies du groupe, aux officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers européens voyageant isolément.

Sont considérés comme isolés :

1° Les officiers ne marchant pas avec une troupe, quel que soit leur nombre ;

2° Les sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers ne marchant pas avec une troupe, lorsque leur nombre est inférieur à trois ;

3° Les officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers, et brigadiers-fourriers marchant avec une troupe n'étant pas en opérations de guerre ou de police, en reconnaissance, en nomadisation ou en manœuvre, lorsque le nombre des officiers est inférieur à trois et celui des sous-officiers également inférieur à trois.

Les officiers et hommes de troupe indigènes restent régis par l'arrêté du 9 mars 1911.

Art. 2. — L'indemnité aux troupes en marche est allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers européens en déplacement dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les caporaux et soldats européens voyageant isolément ou en détachement perçoivent les vivres en nature ou une indemnité représentative de vivres.

Les caporaux et soldats européens perçoivent, en outre, l'indemnité partielle correspondant au découcher, lorsqu'ils voyagent isolément et que le coucher en nature, tel qu'il est défini par le dernier alinéa de l'article 15 de l'instruction du 8 septembre 1910, ne leur est pas fourni.

L'indemnité aux troupes en marche leur est allouée quand ils marchent avec une troupe ou en détachement.

Art. 4. — L'indemnité fixe de déménagement est allouée, dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 8 septembre 1910, aux officiers, adjudants, sergent-majors et assimilés, et aux militaires de la gendarmerie quittant Dakar, Gorée, Ouakam, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès, pour une autre place ou venant d'une autre place à Dakar, Gorée, Ouakam, Saint-Louis, Rufisque ou Thiès.

La demi indemnité seulement est allouée dans les mêmes conditions, à ceux quittant Kayes, Kati, Bamako, Conakry, Grand-Lahou, Abidjan, Bingerville, Cotonou, Porto-Novo pour une autre place ou venant d'une autre place dans l'une de ces garnisons.

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour ceux qui sont logés et meublés par l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à compter du 1^{er} octobre 1913.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 1103, du 30 septembre 1911, et 1541, du 19 octobre 1912.

Dakar, le 6 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale, modifié par les arrêtés du 7 mars 1911, du 16 avril 1913 et du 15 juin 1913;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen, en date du 28 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'adptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française, les candidats dont les noms suivent :

1. Kélatigny Bengaly (Mention bien);
2. Babadi Hadiri, —
3. Demba Sy, —
4. Abdoulaye Dia, —
5. Cardide da Silva, —
6. N'Diaye Ly (Mention assez bien);
7. Djigni Diallo, —
8. Memby Sidibé, —
9. Amadou Galaye, —
10. Salomon Anaté, —
11. Aloys Pitroipa, —
12. *ex-æquo* : Laurent Manuel et Théophile Gonté (Mention assez bien);
14. Seydou Sy (Mention assez bien);
15. Moustapha Marône (Mention assez bien);
16. Moïse Amossou;
17. Moro Diallo;
18. Jean Diallo;
19. Michel Pognon;
20. Thiécourt Coulibaly;
21. Fily Sissoko;
22. Oumar Berké.

Dakar, le 8 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général formant un cadre local unique des commis principaux et commis des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 novembre 1913, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu le décret du 28 avril 1913, déterminant le programme et les règles du concours pour l'emploi de commis de 3^e classe des Secrétariats généraux de toutes les Colonies;

Vu l'arrêté du 21 mai 1910, portant formation d'un corps unique du personnel local des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 12 juin 1911, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904, 13 juin 1913, sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

Vu la dépêche ministérielle n° 26c. en date du 18 juin 1913;

ARRÊTE :

Article premier. — Les commis principaux et commis des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française forment un cadre local unique à la disposition du Gouverneur général.

Ce cadre comprend l'effectif suivant :

Commis principaux.....	12
— de 1 ^{re} classe.....	18
— de 2 ^e classe.....	10
— de 3 ^e classe.....	8
	35
Total.....	48

Le nombre des emplois prévus par le présent article ne pourra, en aucun cas, être augmenté sans l'assentiment préalable du Département.

Art. 2. — Le Gouverneur général nomme à tous les emplois et répartit le personnel suivant les besoins du Service.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	CLASSEMENT	PÈRÉQUATION par GRADE
Commis principaux après 12 ans d'an- cienneté.....	3.500	3.500 à 4.500 fr. par augmenta- tions de 500 fr.	2 ^e	25 % maximum
Commis principaux après 6 ans d'an- cienneté.....	3.000	3.000 à 3.500 fr. par augmenta- tions de 250 fr.		
Commis principal avant 6 ans.....	2.500	2.500 à 3.000 fr. par augmenta- tions de 250 fr.		
Commis de 1 ^{re} classe.	2.100	2.400 fr.	3 ^e	60 % environ.
— de 2 ^e classe.	1.800	2.200 fr.		
— de 3 ^e classe.	1.500	2.100 fr.		15 % minimum

Les augmentations prévues dans la fixation du supplément colonial attribué aux commis principaux peuvent être accordées aux intéressés, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du chef de Service sous les ordres duquel ils sont placés, après une année de service effectif dans la Colonie, au traitement colonial inférieur.

Toutefois, la Commission de classement sera appelée à statuer sur ces augmentations dans les mêmes conditions que pour les avancements.

Art. 4. — Le mode de recrutement, les règles d'avancement, les mesures disciplinaires concernant le personnel local des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française sont déterminés par les dispositions générales du décret susvisé du 24 novembre 1912.

Art. 5. — La Commission chargée d'établir annuellement, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française est composée de la manière suivante :

Président :

Un Gouverneur des Colonies, un Secrétaire général ou un Administrateur en chef des Colonies en service en Afrique occidentale française ;

Membres :

Le chef ou le chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général ;

Un chef de bureaux des Secrétariats généraux, deux représentants du cadre local des Secrétariats généraux, choisis autant que possible parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et, notamment, l'arrêté n° 541, du 31 mai 1910. Son effet remontera au 1^{er} janvier 1913, date de la mise en application du décret du 24 novembre 1912.

Dakar, le 9 juillet 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des cartes d'identité à établir pour les gardes titulaires de pensions.

Dakar, le 11 juillet 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à augmenter, par la photographie, les garanties que doivent présenter, pour l'Administration, les titres de pensions délivrés aux gardes de cercle.

Il faut bien reconnaître, en effet, que les indications signalétiques portées sur ces pièces sont très vagues et ne permettent guère aux ordonnateurs et aux payeurs de contrôler la personnalité du détenteur du titre. Il faut donc s'attendre, en raison du nombre de retraités qui existera dans quelque temps, à des substitutions de personnes qui causeront un préjudice aux Colonies.

Pour remédier, dans la mesure où nous le pouvons, à ces inconvénients, vous voudrez bien faire établir, chaque fois que cela sera possible, en triple expédition, pour chaque

garde titulaire d'une pension, une carte d'identité contenant la photographie de l'intéressé et sur laquelle seront mentionnés, avec le montant et la nature de sa pension, tous les renseignements d'état civil et signalétique le concernant. L'une de ces cartes devra être remise à l'ayant-droit lors de la délivrance du titre; la seconde sera adressée, avec une fiche, au bureau payeur; et la troisième, expédiée à la Direction des Finances et de la comptabilité pour être conservée au dossier de l'intéressé.

Cette carte aura des dimensions analogues à celles de la carte d'identité que possèdent les officiers.

Au cas où vous estimeriez possible d'utiliser l'empreinte digitale comme moyen d'identification, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que vous l'employiez, seule ou concurremment avec la photographie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française, la chasse de l'autruche et sa capture, son exportation hors du territoire français, le ramassage, la circulation et le commerce des œufs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des Administrateurs;

Vu la nécessité de prendre des mesures pour éviter la disparition de l'autruche sur le territoire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du jour de la publication du présent arrêté :

La chasse à l'autruche et sa capture, son exportation hors du territoire français, le ramassage, la circulation et le commerce des œufs sont interdits dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française, sauf autorisation spéciale du Gouverneur général pour des cas particuliers.

Art. 2. — Les autruches ne circuleront qu'accompagnées d'un laissez-passer indiquant leur origine et leur destination.

Art. 3. — Dans chaque Colonie, il est interdit de mettre en vente ou de transporter des dépouilles d'autruches (peaux ou plumes) à moins que cette marchandise ne soit couverte par un certificat des administrateurs des cercles indiquant leur provenance.

Art. 4. — Tout détenteur d'autruches domestiquées devra en faire la déclaration à l'autorité locale dans un délai de six mois.

A cet effet, les Administrateurs des cercles tiendront un registre sur lequel ils mentionneront le nom du propriétaire, le nombre des animaux qu'il détient et les mutations qui peuvent se produire par suite de naissance, décès, ou achats.

Art. 5. — Les européens et assimilés reconnus coupables d'infractions au présent arrêté seront passibles des peines de simple police. Les peines prévues à l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, seront appliquées dans le même cas aux indigènes non citoyens français.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs, les Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant un concours, dans les Colonies du groupe, pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1481, du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1482, du 3 octobre 1912, fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 8 août 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, aura lieu le 15 décembre 1913, dans les centres déterminés par un arrêté spécial pour chaque Colonie.

Art. 2. — Peuvent prendre part à ce concours les candidats remplissant les conditions requises par l'arrêté n° 1482, en date du 3 octobre 1912.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande, ainsi que les pièces exigées, à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) où tous renseignements complémentaires pourront leur être donnés avant le 15 octobre 1913.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera close le 1^{er} décembre 1913, date à laquelle chaque candidat sera avisé s'il est autorisé ou non à subir les épreuves du concours.

Art. 5. — Un arrêté spécial, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, fixera le nombre d'emplois mis au concours.

Dakar, le 17 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation des élèves-maîtres ayant satisfait, en 1913, aux examens de sortie de l'École normale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs et notamment l'article 32;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1913, portant admission définitive des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires du cadre indigène, les élèves-maîtres ci-après désignés qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement, savoir :

3° A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

M. Babadi Hadiri.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet, dans chaque Colonie, à compter de la date de la rentrée des classes.

Dakar, le 20 juillet 1913.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant admission d'élèves à l'Ecole normale d'instituteurs en 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen, en date du 8 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis à l'Ecole normale d'instituteurs les élèves dont les noms suivent :

2. Sékou Tiani (Guinée) ;

7. Hamadou Saïdou (Guinée) ;

10. Daniel Wright (Guinée) ;

15. Sékou Fofana (Guinée) ;

22. Sansani Caba (Guinée) ;

25. Léba Oularé (Guinée) ;

Art. 2. — Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'école, une bourse familiale de 300 ou de 500 francs, selon que leurs parents habiteront ou non Gorée.

Dakar, le 20 juillet 1913.

W. PONTY.

DÉCISION portant admission des élèves à l'Ecole professionnelle Pinet-Laprade en 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 février 1913, réorganisant l'Ecole Pinet-Laprade ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen, en date du 12 juillet 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade les candidats dont les noms suivent :

13. — Sariba Mansah, menuisier (Guinée) ;

19. — Mosis Soya, ajusteur (Guinée) ;

Art. 2. — Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'école, une bourse familiale de 300 ou 500 francs, selon que leurs parents habitent ou non Gorée.

Dakar, le 20 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant extension aux personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française et à ceux qui y sont détachés du bénéfice des dispositions de l'article 224 du règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 1369, du 30 novembre 1910, fixant le montant du prix de remboursement de la journée d'hôpital pour la femme et les enfants des fonctionnaires, employés et agents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions de l'article 224 du règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies, dont le texte est reproduit ci-après, est étendu aux familles des personnels des Services civils des Colonies de l'Afrique occidentale française :

« Art. 224. — Le prix de remboursement de la journée, pour les femmes et enfants au-dessus de douze ans des officiers, sous-officiers, fonctionnaires et agents dont la

« solde est à la charge du budget colonial, est fixé à un « chiffre égal à celui de la retenue qui serait opérée pour « le chef de famille.

« Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants de cinq à « douze ans ; le traitement est gratuit pour les enfants « au-dessous de cinq ans ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 1369, du 30 novembre 1910.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 1^{er} août 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers entre Conakry et Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1902 fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu l'ensemble de l'arrêté du 3 novembre 1908 fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie et l'arrêté du 13 février 1911 modifiant le précédent ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — La marche des courriers entre CONAKRY et DINGUIRAYE, est fixée comme suit :

<i>Aller :</i>	<i>Retour :</i>
Départ de Conakry : les 1, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois, à 6 h. 30.	Départ de Dinguiraye : les 4, 9, 14, 19, 24 et 29 de chaque mois, à 11 heures.
Départ de Bissikrima : les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 après l'arrivée des dépêches de Conakry.	Arrivée à Bissikrima : les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 dans la matinée.
Arrivée à Dinguiraye : les 3, 8, 13, 18, 23, et 28.	Arrivée à Conakry : les 6, 11, 16, 21, 26 et 1 ^{er} à 17 h. 45.

Les départs de **Bissikrima** pour **Dinguiraye** sont retardés de 24 heures lorsque les dates fixées pour le départ de **Conakry** tombent un dimanche et que par suite, ces départs ont lieu le lendemain.

Art. 2. — Le transport des colis postaux sont assurés par le Service des Postes jusqu'à Dinguiraye.

Les taxes de transport fixées par l'arrêté du 13 février 1911, pour les colis échangés avec **Bissikrima**, sont augmentées de cinquante centimes (0 fr. 50), pour les envois jusqu'à 5 kilogrammes et de soixante quinze centimes (0 fr. 75), pour les envois au-dessus de 5 kilogs jusqu'à 10 kilogrammes échangés avec **Dinguiraye**.

Art. 3. — En attendant l'ouverture d'une agence postale à Dinguiraye les colis postaux seront délivrés aux destinataires par un fonctionnaire du Cercle, désigné par l'Administrateur. Ce même fonctionnaire sera chargé de recevoir les colis à expédier. Les taxes perçues par lui tant sur les colis délivrés que sur les colis expédiés seront prises en charge par le gérant des postes de **Bissikrima**, à qui il fera parvenir les sommes encaissées.

Art. 4. — Le Chef de Service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant que les délais de suspension d'application du décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, circulation et vente du caoutchouc en Afrique occidentale française prendront fin à la date du 1^{er} septembre 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912 réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 9 du 5 janvier 1913 suspendant provisoirement l'application du décret du 15 septembre 1912 ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général en date du 11 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de suspension d'application du décret du 15 septembre 1912, accordés par arrêté n° 9 du 5 janvier 1913, prendront fin à la date du 1^{er} septembre 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement au nommé Tiémoko Sylla, de la somme de 700 francs, montant de 2 mandats télégraphiques non payés au véritable destinataire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions de M. le Gouverneur général en date du 11 juillet 1913 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit du nommé Tiémoko Sylla de la somme de sept cents francs, montant de deux mandats télégraphiques n° 11308 et 11309, émis à Kayes le 29 décembre 1911 et non payés au véritable destinataire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant composition d'une Commission chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésor et le compte définitif du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Konakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 397 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire général p. i., président ;

le Procureur de la République ;

Bally, membre notable du Conseil d'Administration, membres,

se réunira sur la convocation de son président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et le compte définitif du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.*

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Raoul Jacobé, le bénéfice de la dispense de présence effective sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 90 et 91 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1910 sur le recrutement de l'armée aux Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense de présence effective sous les drapeaux dans les conditions prévues par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, est accordé à M. Jacobé (Raoul), de la classe 1911, dessinateur au Chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le bureau de Boké à émettre et à payer des mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-payeur de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juin 1878, promulgué dans la Colonie du Sénégal et dépendances par arrêté du 11 septembre 1878, et relatif à l'échange des mandats-poste entre la France, l'Algérie et les Colonies et réciproquement ;

Sur la demande des habitants tendant à ce que le bureau de poste de Boké soit autorisé à émettre et à payer les mandats-poste métropolitains ;

Sur l'avis conforme du Chef du Service des Postes et Télégraphes et du Trésorier-Payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de poste de Boké est autorisé à émettre et à payer des mandats-poste métropolitains pour le compte du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 2. — Les pertes pouvant éventuellement résulter de ce service et qui ne seraient pas imputables aux agents chargés de son exécution, seront supportées par le Budget local de la Guinée, et imputables aux chapitre Dépenses imprévues.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, commu-





niqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1913.

Conakry, le 13 août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation du cimetière de Pita et le transfert en France des restes mortels de M. Bastié, administrateur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889, portant règlement d'Administration publique, déterminant les conditions applicables aux modes divers de sépulture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer, des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ;

Vu la lettre n° 629 du 25 juillet 1913, par laquelle M. le Gouverneur général fait connaître que M. le Ministre des Colonies a autorisé l'exhumation et le transfert en France des restes mortels de M. Bastié, administrateur des Colonies, décédé à Kora, le 12 mars 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont autorisés l'exhumation du cimetière de Pita, et le transfert en France, pour être inhumés à Ivry (Seine), des restes mortels de M. Bastié, administrateur des Colonies, décédé à Kora, le 12 mars 1909.

Art. 2. — Le frais d'exhumation et de transfert du corps jusqu'au Havre seront imputés au chapitre XXXVI, *Dépenses imprévues* du Budget local de l'exercice en cours.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exhumation du cimetière de Conakry et le transfert en France des restes mortels de M^{me} Dietlin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'Administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels de personnes décédées dans les Colonies ;

Vu la lettre n° 532 du 23 juillet 1913, par laquelle M. le Gouverneur général fait connaître que M. le Ministre des Colonies a autorisé l'exhumation et le transfert en France des restes mortels de M^{me} Dietlin, décédée à Conakry le 13 mars 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont autorisés l'exhumation du cimetière de Conakry et le transfert en France, pour être inhumés à Basse-Terre (Colonie de la Guadeloupe), des restes mortels de M^{me} Dietlin, décédée à Conakry, le 13 mars 1913.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant tous pouvoirs à M. Bidaine, administrateur de Siguiri, agissant pour le compte de l'Etat pour une transaction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale.

DÉCIDE :

Article premier. — Tous pouvoirs sont délégués à M. l'Administrateur Bidaine, Commandant le cercle de Siguiri, agissant en mon nom et pour le compte de l'Etat, pour passer transaction en vue de la rétrocession au nommé Koma Makassouba, d'un terrain de 2,600 mètres carrés environ formant l'entier lot n° 17 du plan de lotissement de Siguiri.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 août 1913.

J. PEUVERGNE.

ERRATA

Dans le *Journal officiel* de la Guinée française du 15 janvier 1913, n° 280, page 28, 1^{re} colonne, (décret du 15 novembre 1912 portant réorganisation du personnel des Administrateurs Coloniaux).

Lire :

Art. 10. — Peuvent être nommés administrateurs-adjoints de 2^e classe :

1^o Les sous-Chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies.

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de 37 ans et comptant au moins 6 ans de services comme officier, dont 3 aux colonies ;

3° Les rédacteurs de 3^e classe de l'Administration centrale des Colonies.

Art. 11. — Peuvent être nommés Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe :

1° Les chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans, comptant au moins 3 ans de grade et justifiant de 3 ans de services aux Colonies.

3° Les rédacteurs de 2^e classe de l'Administration centrale des colonies inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe.

Art. 12. — etc.....

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 446, du 28 juin 1913.

Page 618, 2^e colonne :

MUTATIONS

Au lieu de :

M. Monnier, adjoint des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé.....

Lire :

M. Monnier, adjoint des Affaires indigènes, docteur en droit, est nommé.....

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 450, du 26 juillet 1913, page 721, 2^e colonne.

NOMINATIONS

Au lieu de :

M. Didier (Etienne), est nommé dessinateur de 4^e classe du cadre local des Travaux publics.....

Lire :

M. Didier (Etienne), est nommé dessinateur de 3^e classe du cadre local des Travaux publics.....

MUTATIONS

Au lieu de :

M. Didier (Etienne), dessinateur de 4^e classe, nouvellement arrivé, est affecté à la Guinée.

Lire :

M. Didier (Etienne), dessinateur de 3^e classe, nouvellement arrivé, est affecté à la Guinée.

SERVICE DES MINES

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 292, du 1^{er} août 1913. Page 531, 2^e colonne.

Comme titre.

Au lieu de :

Permis de recherches et d'exploitation minières, terriens.

Lire :

Permis d'exploitation terriens délivrés le 22 juin 1913.

A la dernière ligne de l'extrait d'arrêté du permis n° 9.

Au lieu de :

Déduction faite des parties hachurées sur le croquis ci-joint.

Lire :

Pour l'évaluation de la superficie, déduction a été faite des parties hachurées indiquées dans le croquis joint à l'arrêté.

La même correction doit être faite pour la dernière ligne de l'extrait d'arrêté du permis n° 8.

Au *Journal officiel* de la Guinée, n° 292, du 1^{er} août 1913. Page 531, 1^{er} colonne.

Comme titre.

Au lieu de :

Demandes de permis de recherches.

Lire :

Demandes de permis de recherches et d'exploitation.

Au *Journal officiel* de la Guinée, du 15 août 1913, page 555.

Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du chapitre 27 du Budget local de l'exercice 1913.

Lire : Et notamment l'article 203, au lieu de : 253.

Lire : Grosses réparations des bâtiments... 55.500 fr., au lieu de : 55.000 fr.

Total.... 150.500 fr., au lieu de : 150.000 fr.

Au *Journal officiel* de la Guinée, dans l'arrêté du 19 mai 1913, page 444, 2^e colonne.

Au lieu de :

Lamine Sidibé, de Sidakoro, 7 personnes... 21 francs.
Yera Kourouma, de Suleymanian 5 personnes. 15 —

Lire :

Laminé Sidibé, de Sidakoro, 8 personnes.. 24 francs.
M'Faly Dia, de Sidakoro, 7 personnes..... 21 —
Yera Kourouma, de Suleymanian, 5 personnes. 15 —

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Chemin de fer

Par arrêté ministériel,

En date du 1^{er} juillet 1913 :

M. Robequain, sous-chef de gare de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée, en congé en France, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 1913.

Justice

Par décret,

En date du 29 mai 1913 :

A été nommé :

Procureur de la République à Libreville (Afrique équatoriale française), emploi créé, M. Allard, procureur de la République à Grand-Bassam.

Postes et Télégraphes

Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes,

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française, dont les noms suivent, a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

MM. Chabbert, commis, de 2,700 à 3,000 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1913 ;

Clerc, commis, de 2,100 à 2,400 francs, pour compter du 16 juin 1913 ;

Galin, commis, de 3,000 à 3,300 francs, pour compter du 1^{er} avril 1913.

M. Prouff, commis, de 2,700 à 3,000 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1913.

Percepteurs

Par arrêté du Ministre des Finances,

En date du 6 juin 1913 :

M. Viguier du Pradal, vérificateur de 2^e classe des Douanes de la Guinée française, a été nommé titulaire de la perception de Trévières, arrondissement de Bayeux (Calvados).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 1^{er} août 1913 :

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service au Dahomey, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} août 1913 :

MM. Dodds (Henri-Marie-Joseph-Ange), bachelier de l'Enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Est titularisé dans son emploi, M. Peuvergne (Henri), commis, de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Chemin de fer

En date du 25 juillet 1913 :

M. Angibaud (Eugène), engagé en qualité de stagiaire sous-agent comptable de 3^e classe, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 24 juillet 1913, jour de l'approbation de son contrat d'engagement.

En date du 1^{er} août 1913 :

Est titularisé dans son emploi, le stagiaire ci-après :
M. Roques (Jean), ouvrier d'art de 4^e classe stagiaire.

Enseignement

En date du 26 juillet 1913 :

M^{me} Ruillier, née Dévarieux, institutrice de 3^e classe, et M^{lle} Dévarieux (Marie), institutrice de 4^e classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, sont mises à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Justice

En date du 3 juillet 1913 :

L'arrêté en date du 29 mai 1913 est et demeure rapporté.
M. Loyon, juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, est nommé juge de paix p. i. à compétence étendue de Bamako.

En date du 9 juillet 1913 :

M. Sorano, commis-greffier de 2^e classe, en service au greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de greffier-notaire audit Tribunal, pendant l'absence de M. Candellé, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 19 juin 1913 :

L'arrêté du 24 juillet 1913 est et demeure rapporté.
M. Picard, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, actuellement lieutenant de juge p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé juge de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Stalter.

Police

En date du 18 juillet 1913 :

M. Lautier (Abel-Etienne), inspecteur de Police de 2^e classe, affecté provisoirement à la Guinée, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Travaux publics

En date du 15 juillet 1913 :

M. Didier (Etienne), est nommé dessinateur de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, pour compter du 4 juillet 1913, veille du jour de son débarquement à destination de Dakar.

M. Didier, dessinateur de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Service topographique

En date du 23 juillet 1913 :

M. Faucher (Clovis), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé géomètre de 3^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française et maintenu, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc. (Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 7 août 1913 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs en service en Guinée :

M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est appelée à prendre la direction du cercle de Conakry (emploi créé).

Il exercera, en cette qualité, les fonctions d'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, dans les conditions de l'arrêté du Gouverneur général du 24 juin 1913.

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé administrateur du cercle de Dubréka.

M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue (emploi supprimé), est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Conakry.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, chargé provisoirement de la direction du cercle de Dubréka, reprend les fonctions d'adjoint à l'administrateur du cercle de Boffa, dont il est titulaire.

Affaires indigènes

En date du 7 août 1913 :

M. Grossetti, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à Pita, en remplacement de M. Dierx qui reçoit une autre affectation.

M. Dierx, adjoint de 2^e classe, en service à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé, pour servir au poste de Tougué.

En date du 18 août 1913 :

M. Bouchard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour servir à Boké, en remplacement de M. Mas, évacué sur Conakry, pour raisons de santé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 2 août 1913 :

Sonomassa Tola est nommé chef du canton de Kama (district de Guékédou, Région militaire), en remplacement de Sagbéré Simianda, démissionnaire.

En date du 4 août 1913 :

La démission de Faman Kaba, chef de la province du Bokoba (cercle de Kankan), est acceptée.

Mamady Kaba est nommé chef de la province de Bokoba (cercle de Kankan), en remplacement de Faman Kaba, démissionnaire.

En date du 7 août 1913 :

Bokary Touré est nommé chef du village de Béréka (cercle de Forécariah), en remplacement du nommé Haddy, décédé.

En date du 19 août 1913 :

Kanto Foula Yatara, chef du canton de Marara (cercle de Boffa), est révoqué pour incapacité absolue.

Ali Kondé Souma est nommé chef du canton de Marara (cercle de Boffa), en remplacement de Kanton Foula Yatara, révoqué.

Agences spéciales

En date du 1^{er} août 1913 :

M. Daviet, adjudant d'Infanterie coloniale hors cadres, est nommé agent spécial à Guékédou, en remplacement du sous-lieutenant Gubernatis, rapatrié.

Agriculture.

En date du 11 août 1913 :

M. Costes, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Ferme-Ecole d'Yri-Kiri, en qualité de Directeur.

En date du 12 août 1913 :

M. Teissonnier, inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, est nommé provisoirement et pour compter du jour de sa prise de service, Chef du service de l'Agriculture de la Guinée, en remplacement de M. Geoffroy, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en instance de départ en congé de convalescence.

Commission de recrutement

En date du 18 août 1913 :

Une Commission mobile de recrutement par voie d'appel composée de :

MM. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe, *président*;

de Béchillon, lieutenant d'Infanterie coloniale;

Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, membres,

se réunira le 18 août 1913, pour examiner et recevoir le contingent à lever dans le cercle de Conakry.

Commission des concessions

En date du 1^{er} août 1913 :

M. le docteur Breiffeil et M. Chamayou, agent de la maison Bézagu, sont nommés membres de la Commission des Concessions du poste de Dabola, en remplacement, le premier de M. le docteur Doumenjou, parti pour Boké; le second de M. Guillon, en instance de départ.

En date du 12 août 1913 :

M. Barbe, agent de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, demeurant à Boffa, est nommé membre de la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 15 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires du cercle de Boffa, en remplacement de M. Lavison, commerçant, demeurant à Bakoro, qui a quitté la Colonie sans esprit de retour.

Commission d'examen

En date du 13 août 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Henry, administrateur de 3^e classe des Colonies, Commandant le cercle de Beyla, *président*;

Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes,

et Yoro Diara, interprète titulaire de 4^e classe, est nommée pour faire subir au candidat interprète Kantara Kamara les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Commission des patentes

En date du 1^{er} août 1913 :

M. le docteur Breiffeil et M. Teyssier, agent de la maison Cochez et Gobinet, sont nommés membres de la Commission des patentes du poste de Dabola, en remplacement de M. le docteur Doumenjou, parti pour Boké et de M. Guillon, en instance de départ.

Chemin de fer

En date du 4 août 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Soulce-Cernay par Saint-Hippolyte (Doubs), est accordé à M. Bessot, chef de district de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois et 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 1^{er} août 1913 :

Une retenue de 5 jours de solde est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Zannou, m^{le} 296, du poste de Fassangouni (Région militaire).

En date du 4 août 1913 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Naboulet (Léon), de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre, au bureau de Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé Ducasse rappelé au Chef-lieu.

En date du 6 août 1913 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Sény (Louis), de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au bureau de Boké (cercle de Boké).

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Cazenave (Abel), est appelé à servir au bureau de Boké (cercle de Boké).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Stéphanopoli (Pierre) est affecté à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Parizis (Edmond) est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 8 août 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Novella (Louis), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 9 août 1913 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Moriba Camara, m^{le} 275, du poste de Kadé, est révoqué de ses fonctions, à compter du 14 juillet 1913 (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Manguèye Dièye, en sous-ordre au bureau de Nongoa, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter de ce jour.

En date du 13 août 1913 :

L'ex-tirailleur Samba Diallo est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour compter de ce jour, au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Farana).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Bassirou Amadou, de la brigade de Conakry, est rétrogradé à la 2^e classe de son emploi, pour compter de ce jour.

En date du 18 août 1913 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Nivaggioli (Jacques), rappelé au chef-lieu pour raisons de santé, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du 12 août 1913.

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au garde-frontière de 2^e classe Tamba Thomas, m^{le} 576, du poste de Laya (cercle de Forécariah).

Ecrivains expéditionnaires

En date du 11 août 1913 :

M. Clinet (Georges), ex-maréchal des logis d'artillerie, est nommé provisoirement écrivain journalier au Secrétariat général.

En date du 18 août 1913 :

Est nommé dans le cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes, pour compter du 1^{er} juillet, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'écrivain auxiliaire de 4^e classe :

M. Mangué (Auguste), écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} août 1913 :

Le brigadier de 2^e classe Bassi Camara, n^o m^{le} 49, détaché à la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} août 1913, pour inconduite.

En date du 7 août 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Mamadou Taraoré, n^o m^{le} 600, du cercle de Pita, est licencié de son emploi, à compter du 10 août 1913, pour inaptitude physique.

Sont agréés comme gardes de cercle pour compter du 5 août 1913 et affectés au peloton Dépôt de Conakry :

Gardes de cercle de 1^{re} classe :

Les ex-sergents de tirailleurs Mamady Taraoré et Moro Kourouma.

Gardes de cercle de 2^e classe :

L'ex-caporal Mamady Camara, les ex-tirailleurs Seri Koné, Kominia Soumaouro, Karamoko Diallo, Tatthiam, Cissé et Amady Diallo.

Interdiction de séjour

En date du 2 août 1913 :

Le séjour de Conakry, banlieue, Iles de Loos et du cercle de Kindia, est interdit pendant 5 ans au nommé Amara Kamara, âgé d'environ 21 ans et né à Cobah (Kindia), à compter du 11 août 1913.

Le séjour de Conakry, banlieue, Iles de Loos et du cercle de Dubréka, est interdit pendant cinq ans, au nommé Soriba Camara, âgé d'environ 20 ans et né à Dubréka, à compter du 14 août 1913.

Le séjour de Conakry, banlieue, Iles de Loos et du territoire du poste de Tougué, est interdit pendant cinq ans au nommé Mamby Taraoré, âgé d'environ 18 ans et né à Bamako, à compter du 30 août 1913.

En date du 7 août 1913 :

Le séjour des cercles de Forécariah (exception faite pour le village de Laya), Dubréka et Kindia, est interdit pendant 10 ans au nommé Alcaly Lamina, âgé de 77 ans, à compter du 12 avril 1913.

En date du 11 août 1913 :

Le séjour du territoire du poste administratif indépendant de Mamou et des cercles de Kindia et de Timbo, est interdit pendant 5 ans, à compter du 9 août 1913, au nommé Ibrahima Yany, né à Kébali (Kindia) et âgé d'environ 27 ans.

Justice

En date du 6 juillet 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sales, par Rumilly (Haute-Savoie), est accordé à M. Stalter, juge de Paix à compétence étendue, qui compte 25 mois et 9 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Laptots

En date du 13 août 1913 :

Les nommés Tiékoura Camara et Fodé Camara sont engagés comme laptot de 2^e classe à la solde annuelle de 312 francs.

Ces laptots sont chargés de concert avec les deux passeurs de bac, déjà installés, d'assurer le passage du Niger à Diélibakoro.

Les laptots sont responsables vis-à-vis de l'Administrateur du cercle de la bonne conservation du chaland en fer qui leur est confié.

Passages de retour

En date du 4 août 1913 :

Des passages de retour en 3^e classe, à destination de Bordeaux, sont accordés à :

MM. Péguet, facteur stagiaire au Chemin de fer de Conakry, non titularisé.

Rebours et Brèce, sergents du génie hors cadres, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, à destination de la Guyane française, est accordé à M^{me} Esor, femme d'un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, et à ses trois enfants âgés de 7 ans, 5 ans et 3 ans.

Postes et Télégraphes

En date du 9 août 1913 :

L'indigène Mamoudou Démou est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à Labé, en remplacement du facteur Yansané Youla, licencié.

Le soldat télégraphiste Massenot, du bureau de Beyla, est désigné pour gérer le bureau de Siguiri, en remplacement de M. Mistral, commis métropolitain, évacué sur l'hôpital Ballay.

Le commis de 2^e classe Adolphe Ternel, du bureau de Mamou, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

L'indigène Koké Diara est nommé surveillant auxiliaire des télégraphes à Labé.

M. Viala, agent mécanicien, retour de congé, reprend ses fonctions à la Direction du service des Postes et Télégraphes à Conakry.

En date du 11 août 1912 :

Le surveillant des télégraphes Ibrahima Diallo, du bureau de Beyla, est révoqué, pour refus d'obéissance persistants.

En date du 18 août 1913 :

M. Dopler, commis de 5^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Bensané, en remplacement du soldat télégraphiste Michel, évacué sur Boké, pour raisons de santé.

Le surveillant auxiliaire des télégraphes Mamadou Mansaré du bureau de Mali, est licencié, pour abandon de fonctions, à compter du 16 juin 1913.

En date du 19 août 1913 :

Une prolongation de congé, pour maladie, de 1 mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Fatick (Sénégal), est accordé à M. Edouard Diop, commis principal de 3^e classe, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Service de Santé

En date du 4 août 1913 :

Un congé contractuel de 3 mois et 9 jours par anticipation à la solde annuelle de 2,700 francs, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Chachuat (Henri), manipulateur comptable à la pharmacie de l'hôpital Ballay, à Conakry, qui compte 13 mois et 8 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 6 août 1913 :

L'infirmier manœuvre Baptiste Cissé, en service à l'hôpital Ballay, ira servir au poste médical de Labé, en remplacement de l'infirmier manœuvre Samba Diallo, révoqué.

L'infirmier manœuvre Samba Diallo, en service au poste médical de Labé, qui a été l'objet d'une condamnation pour vol, est révoqué de son emploi, pour compter du 22 juillet 1913.

L'aide-médecin de 4^e classe Amadou Gaye, en service au poste médical de Labé, est appelé à servir à Forécariah, en remplacement numérique de l'élève aide-médecin Demba-Diallo, appelé à continuer ses services à Labé.

Il est alloué à M. Crémona, adjudant de la section des infirmiers des Troupes coloniales hors cadres, comptable à l'hôpital Ballay, une indemnité mensuelle de 25 francs, en rémunération des travaux effectués en dehors des heures réglementaires de service pour la tenue de la comptabilité et des diverses écritures de l'hôpital Ballay.

En date du 14 août 1913 :

M. le docteur Doumenjou, médecin major de 2^e classe hors cadres, des Troupes coloniales, est nommé agent ordinaire de la Santé du port de Boké, en remplacement de M. le docteur Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène, parti en congé.

En date du 18 août 1913 :

L'infirmier manœuvre Sada Sow, en service à Labé, est révoqué de son emploi, à compter du 20 août 1913, pour indécence.

Le nommé Abdul Carimou est réintégré en qualité d'infirmier ordinaire de 1^{re} classe à 600 francs l'an, pour compter du 16 août 1913 et est affecté à l'hôpital Ballay, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Baptiste Cissé, appelé à servir à Labé.

Le nommé Amadou Diallo, est engagé comme infirmier stagiaire au poste médical de Labé, à la solde mensuelle de 45 francs, pour compter du 20 août 1913, en remplacement de l'infirmier Sada Sow, révoqué.

Suspension de solde

En date du 2 août 1913 :

Il sera fait application à M. Galin (Pierre), commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} août 1913, des dispositions des articles 111, 112 et 136 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Travaux publics

En date du 2 août 1913 :

Le Service des Travaux publics est autorisé à livrer à MM. Magnan, Boutal, industriels à Conakry, à titre de prêt, le moteur à pétrole système " Otto " non employé actuellement. La durée du prêt n'excèdera pas un an à partir de la date de la livraison.

L'état du moteur et les conditions du prêt seront établis suivant procès-verbal et convention passés entre le Service des Travaux publics et la partie intéressée.

En date du 8 août 1913 :

MM. Maloubier et Henson sont engagés comme surveillants auxiliaires des Travaux publics. Ils restent soumis en cette qualité, aux conditions stipulées par les décisions des 3 mars et 11 avril 1913 qui autorise leur engagement.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

ARTICLE 56. — Toutes les fois qu'un train arrêté en pleine voie repart avant le retour du Serre-frein détaché pour aller assurer les signaux de protection, cet Agent doit être remplacé au frein au besoin par le Chef de Train lui-même.

Le Personnel est ensuite complété à la première gare où se trouve un agent disponible.

ARTICLE 57. — En cas de détresse, le Chef de Train, après avoir pris les mesures pour couvrir son train, doit se concerter avec le Mécanicien sur ce qu'il convient de faire pour remettre, le plus promptement possible, le train en marche.

S'il y a dissentiment, l'avis du Chef de train est toujours prépondérant.

ARTICLE 58. — En cas de *déraillement* ou de *bris d'essieu*, le Chef de train doit laisser au Mécanicien la direction des opérations nécessaires pour remettre sur rails les parties du train déraillées, il doit se préoccuper principalement de la bonne exécution des signaux et des mouvements.

CHAPITRE VI

SERVICE DES TRAINS

Nature. — Composition. — Formation. — Manœuvres.

ARTICLE 59. — Les trains au point de vue de leur mise en marche se divisent en :

- 1^o Trains réguliers ;
- 2^o Trains facultatifs ;
- 3^o Trains supplémentaires ou dédoublés ;
- 4^o Trains spéciaux ou de ballast.

ARTICLE 60. — Les trains *réguliers* sont ceux dont la marche et les jours de mise en circulation sont prévus au tableau de la marche des trains.

ARTICLE 61. — Les trains *facultatifs* sont ceux dont la marche est prévue au tableau de marche des trains, mais dont la mise en circulation doit être annoncée comme il est dit aux articles 86 à 95 ci-après.

ARTICLE 62. — Les trains *supplémentaires* ou *dédoublés* sont ceux qui suivent les trains réguliers qu'ils doublent à un intervalle qui ne peut être moindre de *quinze minutes* en s'arrêtant aux mêmes gares.

Leur mise en marche est annoncée comme il est dit aux articles 96 à 98 ci-après.

ARTICLE 63. — Les trains *spéciaux* sont ceux qui sont mis en marche en dehors des itinéraires des trains réguliers facultatifs ou dédoublés.

ARTICLE 64. — Les trains facultatifs, dédoublés et spéciaux sont signalés à l'attention des équipes travaillant sur la voie comme il est dit aux articles 19 et 20 du Règlement des signaux.

ARTICLE 65. — Les trains de *service ballast* sont ceux qui sont mis à la disposition du service de la voie pour l'entretien et la réfection des voies. Les mesures de sécurité à prendre pour la mise en marche de ces trains sont indiquées dans les articles 99 et 100 ci-après.

ARTICLE 66. — Les trains réguliers, facultatifs, supplémentaires ou dédoublés et les trains spéciaux se divisent en :

- 1^o Train de Voyageurs ;
- 2^o Trains Mixtes ;
- 3^o Trains de Marchandises.

Composition et Formation des Trains.

ARTICLE 67. — Un train contenant des voyageurs ne peut être composé de plus de *dix* véhicules.

ARTICLE 68. — En principe, les trains mixtes ont la même composition que les trains de voyageurs ; toutefois le nombre des véhicules pourra être porté à *quatorze* à la descente, ces véhicules en plus étant vides.

ARTICLE 69. — Un train de marchandises ne peut être composé de plus de *dix* véhicules chargés.

A la descente, ces trains pourront comprendre *quatorze* véhicules.

Dans tous les cas le tonnage d'un train ne pourra dépasser le tonnage fixé par les ordres spéciaux pour chaque type de machine.

ARTICLE 70. — Le nombre minimum des freins servis dans les trains est fixé à *un frein à vis* ou à *main* par *trois* véhicules.

Les wagons dont les freins sont servis devront être chargés d'au moins *trois tonnes* : *deux wagons vides* à freins servis compteront comme *un wagon chargé*.

ARTICLE 71. — Il devra toujours y avoir, en tête de chaque train, entre la machine et la première voiture contenant des voyageurs, *un wagon ne contenant pas de voyageurs*.

ARTICLE 72. — Les machines locomotives doivent toujours être placées *en tête* des trains.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans les cas suivants :

1° Manœuvres exécutées soit dans le voisinage des gares, soit dans les gares mêmes ;

2° Distribution et reprise du matériel sur les voies situées en dehors des gares ;

A suivre.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

AVIS

Un concours pour l'emploi de Commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sera ouvert le **15 décembre 1913**, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1482, en date du 3 octobre 1912.

Pour être autorisé à prendre part aux épreuves, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté précité, toutefois, le certificat, prouvant qu'ils ont effectué, à titre d'auxiliaires, une année de service dans un bureau de Poste, ne sera pas exigé.

Les demandes doivent être adressées directement par les candidats au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française avant le **15 octobre 1913**.

Notification sera faite à chaque candidat, le 1^{er} décembre 1913, au plus tard, de l'acceptation ou du rejet de sa demande d'inscription.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le *dimanche 21 septembre 1913, à neuf heures*, sur la place du Grand Marché, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des :

EFFETS ET OBJETS DIVERS

provenant de la succession du sieur **Diouf**, chef surveillant des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 1^{er} août 1913.

La vente sera faite en francs.

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'adjudicataire.

Conakry, le 20 août 1913.

*Le fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,*

H. LAMOTTE.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. Diouf Amady**, de son vivant surveillant des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 1^{er} août 1913 sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

*Le fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,*

H. LAMOTTE.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions dans des centres non lotis, qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Société A. Khalil frères, pour un terrain de 625 mètres carrés sis à Faranah, borné : au nord, par la route de Dabola ; à l'est, par une ruelle ; au sud, par des cases indigènes appartenant à Sigou Kamissoko, et à l'ouest, par des cases indigènes appartenant à Poré Kamara.

M. Joseph Férès Akkari, commerçant à Kouroussa, pour un terrain de 694 mètres carrés sis à Kissidougou, n° 7 du plan de lotissement, et borné : au nord, par le lot n° 1 ; à l'est, par la place du Marché ; au sud, par le lot n° 2, à l'est, par le village indigène.

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

1° *M. Lercuge*, Préfet apostolique des Pères du Saint-Esprit, pour un terrain de 1 hectare sis à Koundindé (Rio-Pongo).

2° *M. Moser*, négociant à Téliélé, pour un terrain de 29 hectares 500 sis aux environs de Téliélé.

3° *M. Lallemant*, négociant à Bissikrima, pour un terrain de 20 hectares sis à 5 kilomètres de Dabola, sur la route de Dabola à Faranah.

4° *MM. Chébli frères*, négociants à Conakry, pour un terrain de 138 hectares sis à Kénendé, cercle de Dubréka.

5° *M. Esnault, André*, rentier à Colombes, pour un terrain de 199 hectares sis à proximité de la rivière Dione (cercle de Beyla).

6° *M. Aissar Zaidan*, commerçant à Dabola, pour un terrain de 50 hectares sis à 3 kilomètres de Dabola.

7° *MM. Guiraud et Mader*, négociants à Conakry, pour un terrain de 198 hectares sis à proximité de la gare de Friguiagbé (Kindia).

8° *M. E. Bally*, commerçant à Conakry, pour un terrain de 199 hectares sis aux environs de Ouankifon et de Coyah (Dubréka).

9° *M. Birot de la Pommeraye*, commerçant à Mamou, pour un terrain de 14 hectares sis aux environs de Mamou.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 septembre 1913, dernier délai.

Conakry, le 20 août 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de la Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 568, déposée le 22 août 1913, le sieur **Kémoko Bolé-Colé**, profession de traitant, demeurant et domicilié à Pharmoréah, marié selon la mode indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant quatre constructions à usage d'habitation, couvertes en toles, d'une contenance totale approximative de **cinq mille mètres carrés** situé à Pharmoréah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de « Yalamaliguia » et borné : à l'est, par la propriété Mah Nabi ; à l'ouest, par la route conduisant du poste de Faïgbé vers Forécariah ; au nord, par la propriété de Sali Sour, et au sud, par la route allant de Pharmoréah à Laya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir hérité de son grand-père qui l'a occupé depuis cent ans sans contestation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 569, déposée le 22 août 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifée une construction d'une contenance totale de **quatre cent cinquante-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 24, et borné : au nord, par la parcelle 2 à M. Vacher ; à l'est, par le 4^e boulevard ; au sud, par MM. Brown et Seck Ibrahima, et à l'ouest, par M^{me} Valantin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. B. Macauley**, par arrêté du 26 septembre 1893.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Beyla.

Suivant réquisition, n° 570, déposée le 22 août 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Beyla, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison de commerce, d'une contenance totale de **mille quatre cent trois mètres carrés**, situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, connu sous le nom de lot n° 7 du plan et borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par le domaine public, et au sud, par la place du Marché.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 22 octobre 1909, au profit de la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française**.

Suivant réquisition n° 571, déposée le 22 août 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Beyla, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un immeuble avec maison de commerce, d'une contenance totale de **mille trois cent soixante-quatre mètres carrés** situé à Diakolidougou, cercle de Beyla, connu sous le nom de lot n° 4 du plan et borné de tous côtés par le domaine public.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française** par arrêtés du 21 septembre 1907 et 30 avril 1908.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Au Livre foncier du cercle de Pita.

Suivant réquisition, n° 567, déposée le 22 août 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Pita, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison de commerce, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Fousset, porte de Télimélé (cercle de Pita), et borné : au sud, par la route de Boké à Touba, et de tous les autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire accordée à **M. E. Jay** par arrêté du 3 septembre 1908.

Au Livre foncier du cercle de Forécariah.

Suivant réquisition, n° 572, déposée le 26 août 1913, le sieur **Sobaya Camara**, profession de cultivateur, demeurant à Forécariah et domicilié à Forécariah, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, situé à Forécariah, connu sous le nom de lots n°s 28 et 29 du plan provisoire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 573, déposée le 26 août 1913, les nommés **Momou Boulou Colé, Souri Boulou Colé et Lamina Boulou Colé**, profession de traitants, demeurant à Farmoréah et domicilié audit lieu, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées huit constructions, d'une contenance totale de **dix mille mètres carrés** situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, connu sous le nom de propriété de l'Alcali Boulou Colé et borné : à l'est, par la Société commerciale de l'Ouest africain et Geachaya ; à l'Ouest, par Yalan Fodé ; au nord, par une rue ; au sud, par la rivière Mellacorée.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **jeudi 25 septembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry parcelle 1 du lot 93, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en maçonnerie d'une contenance de **cinq cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue ; à l'est, par M. Daniel Doaty ; au sud, par Mamé Toubé ; à l'ouest, par le 8^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 558.

Le **vendredi 26 septembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 9 et 10 du lot 63, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions d'une contenance de **mille neuf cent vingt mètres carrés**, et borné : au nord, par la 10^{me} avenue ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par MM. Gonon et Mouth ; à l'ouest, par M. Morosini et Madame Guichard, Hélène, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat français suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 559.

Le **samedi 27 septembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 13 du lot 73 consistant en un terrain sur lequel est élevée une construction d'une contenance de **mille cent soixante mètres carrés**, et borné : au nord, par la 10^{me} avenue ; à l'ouest, par M. Morosini ; au sud, par Madame Hélène Richard ; à l'ouest, par Marc Tchidimbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Morosini Adrien**, entrepreneur de travaux publics, à Conakry, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 560.

Le **lundi 29 septembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 24 consistant en un terrain d'une contenance de **quatre cent cinquante cinq mètres carrés** et borné : au nord, par M. Vacher ; à l'est, par le 4^{me} boulevard ; au sud, par MM. Brown et Seck Ibrahima ; à l'ouest, par madame Valentin, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** au nom de l'Etat, français suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 565.

Le **mardi 30 septembre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 24 consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance de **quatre cent cinquante cinq mètres carrés** et borné : au nord, par la parcelle 2 à M. Vacher ; à l'est, par le 4^{me} boulevard ; au sud, par MM. Brown et Seck Ibrahima ; à l'ouest, par M^{me} Valentin, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 août 1913, n° 569.

Le **jeudi 2 octobre 1913**, à sept heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah cercle de Forécariah, consistant en un terrain sur lequel ont été édifiées plusieurs constructions d'une contenance de **deux mille cent mètres carrés**, connu sous le nom de lots 24 et 25 du plan provisoire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fa Touré, commerçant, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 563.

Le **lundi 6 octobre 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **mille trois-cent quatre-vingts mètres carrés**, situé en bordure de la route de Morlay au nord et à proximité de l'immeuble de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 566.

Le **lundi 6 octobre 1913**, à huit heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farmoréah, cercle de Forécariah consistant en quatre constructions couvertes en tôles, dont une construite en planches et les trois autres en briques du pays d'une contenance approximative de **cinq mille mètres carrés**, connu sous le nom de Yalamaliguia et borné : à l'est, par la propriété de Mah Nohi ; à l'ouest par la route conduisant du pont de Faïbé vers Forécariah ; au nord, par la propriété de Sali Souré et au sud, par la route allant de Farmoréah à Laya, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Kémoko Boubou Colé**, traitant à Farmoréah, suivant réquisition du 22 août 1913, n° 568.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de juillet 1913.

Par Albertville, le 4 juillet 1913 :

M^{me} Delbos.

Par Afrique, le 5 juillet 1913 :

M^{me} et M. Becchino, M. Breffail, M^{me} et M. Pécarrère et leur fils, M^{me} et M. Luyon, M. de Floris, M^{mes} Garros, Clet, MM. Mounourv, Dietlin, Bonfanti, Camuzet, M^{me} et M. Lauze, MM. Thiers, Leroux, Clocher, Launay, Lhote, Chaladoux, Godefroy, Goutay, M^{me} Cottier, M^{lle} Nathalie, M^{me} et M. Meiller, MM. Barbier, Dietlin, Levert, M^{mes} Marocco, Valente, M. Labord, M^{me} et M. Ecalle, MM. Dagne, Livier, M^{lle} Bourgeot, MM. Mounet, Arachar.

Par Campinas, le 7 juillet 1913 :

MM. Noury, du Mazel, Grézy, Gilmer.

Par Henny-Wærmann, le 7 juillet 1913 :

M. et M^{lle} H. Cherel, MM. Gaginère, Ruffin, Pagnon, Rougieras.

Par Anversville, le 16 juillet 1913 :

M. Rothioux.

Par Eléonore-Wærmann, le 18 juillet 1913 :

MM. Wilson, Lavison.

Par Afrique, le 30 juillet 1913 :

M. Rouhaud, M^{me} et M^{lle} Rouhaud.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de juillet 1913.

Par Professeur-Wærmann, le 5 juillet 1913 :

M. Bonpard, M^{me} Besse, MM. Rautenberg, de Longuerue, Daré, Rodier, Childz, M. M^{me} et M^{lle} David, MM. Martin, Bonnot, M^{me} et M. Moser, M. Gabriel.

Par Gergovia, le 3 juillet 1913 :

M^{me} Mariel, M^{me} et M. Coste, M. Cazaubon, Enfant Bernard.

Par Albertville, le 4 juillet 1913 :

MM. Gautier, Vidal, Pasquier, de Lahitolle, Couillec, Arbois, Gallois, Berthelod, Guy de Tonquedec, M^{me} et M. Heman, MM. Le Lieutenant Pillard, Lieutenant Daumas, Armand, Gauloy, Drouot, Armani, Martial, du Poumel du Roure, Planes, Rey, Mesrine, Bauer, Gandot, Haner, Petit.

Par Afrique, le 5 juillet 1913 :

Augnet de Montorlot, Arcens François.

Par Tchad, le 6 juin 1913 :

MM. Armini, Lacroix, Ernault, Galet Lalande, Ranc, Collignon, Legagneux, Demoque, Taillantou, M^{me} et M. Roch, MM. Urvoy, Lavocat, Palade, Vigulé, Beeswillwald, Portal, M^{me} et M. Merle, MM. Candellé Bèjottes, Houart, Leclerc, Rauzy, Chevretton, Fini, Berthin, Guisset, Gabriel, Charles, Hardy, Vinckler, Marchiani.

Par Henry-Wærmann, le 7 juillet 1913 :

MM. Chalaroux, Goutay, Lotte, Laumay, Fodefroy.

Par Eléonore-Wærmann, le 18 juillet 1913 :

MM. Janet, Becher, Huguet, Gil, Nave, Delpeyroux.

Par Stamboul, le 18 juillet 1913 :

MM. Jargot, Dussaulx, Lieutenant Folie, Chrétien, Bonnet, Coguiec.

Par Elisabethville, le 26 juillet 1913 :

M. Beynis, M^{me} Dubot, MM. Fauretal, Quillion, M^{me} Alibert Saint-Ramon, M. Outeaux, M^{me} et M. Fournil et deux enfants, MM. Lauchon, Dubot, Fauvet.

Par Agbéri, le 26 juillet 1913 :

Beynis.

Par Afrique, le 30 juillet 1913 :

MM. Peuvergne, Levrier, Fabert, M^{me} Hugre, M. Marty, M^{me} et M. Lautier, M^{me} et M. Quatrefage, MM. Gubernatis, Barat, Bouguenault, Sampré, Almand, Moris, Marchand, M^{me} Doumenjou, M. Chiasisni, M^{me} Pelu, MM. Charbonnier, Floreston, Casthala, Mout, Later, Dariat, M^{me} Jeanne Vignard.

Cablogrammes Havas

En date du 17 août 1913

Madrid, 5 soldats espagnols tués, 1 lieutenant grièvement blessé, 15 soldats blessés, à Condesa près Cento par indigènes, lesquels finalement repoussés.

En date du 18 août 1913.

Poincaré ovationné visita officiellement Bar-le-Duc, Commercy ; discourant évoqua ému souvenirs personnels ; félicita Lorrains patriotisme dignement pacifique.

88,50 — 88,50.

En date du 19 août 1913 :

Situation aggrave Maroc espagnol, attaques meurtrières multiplient alentour Tétouan, entouré Marocains ; Général Silvestre poursuit raisoulites direction Zinat.

88,35 — 88,40.

En date du 20 août 1913.

Emile Ollivier décédé. — Regnault remplace Tokio ambassadeur Gérard admis retraite. — Mission française, manœuvres russes, dîna tente impériale, Tsar toasta glorieuse armée française, musique jouant Marseillaise. — Turcs occupèrent territoires au-delà Maritza, assurent occupation provisoire ; puissances mentionnent protester ce sujet.

En date du 21 août 1913.

Tétouan, Général Silvestre aurait capturé partie camp Raisouli, pertes espagnoles sensibles.

88,05 — 87,95.

En date du 22 août 1913.

Porte ordonna troupes évacuer territoires au-delà Maritza ; devient probable Andrinople restera Turquie. — Marocains projetteraient attaque générale contre Tétouan, Ceuta.

88,05 — 88,25.

En date du 23 août 1913.

Général Négrier décédé.

En date du 25 août 1913.

Colonel Boucaille désigné chef état-major groupe A. O. F. — Discourant Lons-le-Saulnier crise Balkans, Pichon déclara France craint aucune déception, ayant construit seulement sur réalités, élogia, constata solidité alliance russe, amitié anglaise. — Négociations directes entamées entre Turquie et Bulgarie ; celle-ci céderait Andrinople mais demanderait Kirkilisse.

88,65 — 88,65.

En date du 26 août 1913 :

Général Bernard, destiné direction aéronautique militaire, été chargé inspecter immédiatement tous corps services aérostation, aviation. Gouvernement, dès ouverture session Parlement, demandera crédits nécessaires constitution direction aéronautique.

88,60 — 88,35.

En date du 27 août 1913 :

Constructeur Deperdussin ayant été arrêté inculpation escroquerie, Aéroclub France décida cependant maintenir concours Coupe Gordon-Bennet dans aérodrôme Deperdussin Reims; conséquemment, plusieurs membres Comité direction Aéroclub, dont Blériot, démissionnèrent. — Lieutenant aviateur Sensener, sapeur Lafargue, châtèrent Villacoublay, mort instantanée. — Grèce commença démobiliser, troupes Roumanie évacuèrent Bulgarie.

En date du 28 août 1913 :

Décret proroge validité permis exploration minière dans Lobi, modifie article décret 22/3 1907 sur contrôleur financier A. O. F. — Circulaire Etienne déclare militaires classes antérieures 1910 seront libérés partir 25/9. — Sept constructeurs aéroplanes décidèrent pas participer élimination Coupe Gordon-Bennett. — Ceuta, fameux chef rebelle Valienta tué récent combat.

88,75 — 88,75.

En date du 29 août 1913 :

Général Lasserre nommé commandant supérieur troupes A. O. F., remplacement Pineau nommé commandement point appui flotte Dakar et artillerie A. O. F., remplacement Nicolle. — Mesures seraient prises octobre pour création 21^e corps. — Sous-officier mécanicien artillerie Guien, inculpé espionnage arrêté Versailles, nombreux documents saisis chez lui, brigadier Mullot et un canonnière en fuite. — Comte de La Vaulx démissionna vice-présidence Aéroclub.

88,75 — 88,75.

En date du 30 août 1913 :

Député Coutant, maire d'Yvry, décéda. Bulgarie décida négocier directement Turquie relativement Thrace, Andrinople.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Juillet 1913

NAISSANCES

Jean-Victor-Antoine Fournil, fils de Fournil Zacharie-Albert, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger et de Rabat Augustine-Zélie-Antoinette, sans profession, né le 1^{er} juillet 1913.

Justina-Albertine Raphaël Makos, fille de Raphaël Louis Makos, expéditionnaire au Cabinet du Gouverneur et de Michelle Turpin, sans profession, née le 1^{er} juillet 1913.

Morigbé Camara, fils de Kandé Camara, marchand de colas et de Khissa Camara, sans profession né le 7 juillet 1913.

N'Yaligné Diouf, fils de Abdoulaye Diouf, employé de commerce et de Noua Touré, sans profession, né le 6 juillet 1913.

Fatou Niagne, fille de Monmodou Tamsir, aide-médecin et de Fatoumata, sans profession, née le 9 juillet 1913.

Aminata Diallo, fille de Baïpole Diallo, colporteur et de Yabaki Cissé, sans profession, née le 11 juillet 1913.

Victor-Athanasius Morgan, fils de Paul-Nathaniel Morgan, employé de commerce et de Marie Cristiano, sans profession, né le 10 juillet 1913.

Diayi Camara, fille de Bakary Camara, mécanicien aux Travaux publics et de Arane Diallo, sans profession, née le 13 juillet 1913.

Maïmouna Diop, fille de Matard Diop, surveillant de la Mairie et de Awa Seïye N'Diaye, sans profession, née le 15 juillet 1913.

Sékhou Souma, fils de Sorika Souma, commerçant et de Fatoumata Touré, sans profession, né le 20 juillet 1913.

Nelson, Théophile-Fontenay-Jean-François Menjot, fils de Nelson François-Menjot, sous-brigadier des douanes et de Baka Bâ dite Marie-Louise Bâ, couturière, né le 26 juillet 1913.

Abdoulaye Gaye, fils de Moumar Gaye, peintre et de Yénaba Touré, sans profession, né le 25 juillet 1913.

Stibine Keita, fils de père inconnu et de Magny Keita, sans profession, né le 25 juillet 1913.

Hawa N'Sira Doumbouya, fille de Tacou Doumbouya, collecteur d'impôt personnel et de Mâ Donmèa Travale, teinturière, née le 27 juillet 1913.

Hélène Ormond, fille de Albert Ormond, visiteur au chemin de fer de Konakry au Niger et de Béatrice Emerson, sans profession, née le 28 juillet 1913.

Almany Boukhari Touré, fils de Momo Touré, cuisinier et de Fanie Camara blanchisseuse, né le 29 juillet 1913.

Abou Bangoura, fils de Fodé Bangoura, manœuvre et de Fatou Souma, sans profession, né le 31 juillet 1913.

MARIAGE — Néant

DÉCÈS

Lucie Conté, née à Conakry, âgée de 18 mois, fille de Yoni Conté, infirmier et de N'Mâ Yila Camara, sans profession, décédée le 3 juillet 1913.

Namaré, sans autres renseignements, dédédé à l'hôpital Ballay le 7 juillet 1913.

Fatoumata Travale, née à Conakry, âgée de 5 jours, fille de Sékhou Travale et de Penda Travale, décédée le 10 juillet 1913.

N'Dambaro N'Diaye, née à Conakry, âgée de 2 ans, fille de Sémou N'Diaye, chef de train et de Binta N'Diaye, sans profession, décédée le 13 juillet 1913.

Fatoumata Dafé, née à Conakry, âgée de 2 ans, fille de de Karamokho Dadi Dafé, cultivateur et de N'Mâ Youla, sans profession, décédée le 16 juillet 1913.

Adama Diallo, fille de Oumarou Diallo et de Kadé, née à Wurwaltape (Fouta), sans autres renseignements, âgée de 30 ans, sans profession, décédée le 21 juillet 1913.

Jean-Pierre Camara, né à Conakry, âgé de 2 ans, fils de Boundou Camara, sans profession et de Catherine Damba, sans profession, décédé le 28 juillet 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Momo Touré, laptot du port et de Mémouna Souma, sans profession, le 29 juillet 1913.

Mamadi Bangoura, née à Yenyia (cercle de Dubréka), âgée de 35 ans, sans profession, fille de Foula Sougué Bangoura et de Makhoni, sans profession, décédée le 29 juillet 1913.

Makhoréya Diouf, né à Baol (Sénégal), âgé de 40 ans, pêcheur, filiation inconnue, décédé le 30 juillet 1913.

Fatoumata Wada, née au Sénégal, âgée de 8 ans, fille d'Alsane Wada, pêcheur et de Binta Sembène, sans profession, décédée le 30 juillet 1913.

Conakry, le 14 août 1913.

L'Administrateur-Maire,

Ch. BORD.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 décem. 1911	Caravellas....	France.....	D. T.....	9 caisse de pharmacie.....	à ordre.
21 février 1912	Marc-Fraissinet..	—	S. m.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 — whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 — pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 — almanachs.....	id.
11 avril —	Savoia.....	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 — sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H. 879.....	1 — vin.....	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 — munitions.....	Bally.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	à ordre.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/2.....	2 caisses fer.....	id.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 — oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 — aulx.....	id.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
2 octob. —	Henriette-Woerman...	Allemagne..	E. R. L. 2394, 2936, 2833/35	160 — genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 —	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	à ordre.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin..	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10.....	10 —	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
19 décem. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
5 février 1913	Caravellas....	—	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
3 — —	Togo.....	Allemagne..	C. C. 1011/9.....	9 — aimail.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 — babouches.....	id.
10 — —	Lomé.....	—	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 110.4/12, 24/50...	29 —	id.
20 — —	Ébani.....	Angleterre..	E. M. B.....	1 caisse échantillons tabac....	Beynis.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 16161/4.....	4 —	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Aghéri.....	Angleterre..	E. R. L. 31111/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	à ordre.
28 — —	Félix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	id.
15 mai —	Gergovia.....	—	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	id.
16 — —	Kurt-Wermann..	Allemagne..	G. C. C. 21/3.....	3 balles tissus.....	id.
— — —	Gergovia.....	France.....	S. F. C. 689/90.....	3 caisses lampes et appareils élect.	id.
— — —	Kurt-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 3013.....	2 balles tissus.....	id.
— — —	Walburg.....	—	E. R. L. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	id.
— — —	—	—	B. L. 1376/1412.....	37 caisses liqueurs et 1 caisse réclame.	id.
22 — —	Zaria.....	Angleterre..	E. R. L. 32491/2.....	2 balles tissus.....	Louvrié.
— — —	—	—	R. L. 2141 49/52 3036, 3022..	6 balles tissus.....	id.
2 juin —	Aburi.....	—	F. A. O. 10104.....	1 caisse.....	Compagnie Française.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 août 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE	
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES			
					Tonnes	Kilos	Tonnes	Kilos	
1913									
1 juill.	2 juill.	Jeannette-Wœrmann..	Vap. Allemand.	1.41.	84	137	2	328	Hambourg.... Duala.
3 —	4 —	Gergovia.....	— Français ...	1.269	"		132	645	Cotonou..... Marseille.
3 —	4 —	Ilaro.....	— Anglais ...	1.804	"		88	151	Forcados..... Hambourg.
4 —	4 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.587	"		351		Duala..... Hambourg.
4 —	4 —	Sapele.....	— Anglais ...	1.981	1	000	152	964	Sapèle..... Liverpool.
4 —	4 —	Albertville.....	— Belge	4.802	"		1	333	Matadi..... Anvers.
5 —	7 —	Afrique.....	— Français ...	2.889	6	228	"		Hàvre..... Matadi
5 —	6 —	Plajodel.....	— —	96	"		"		Bordeaux.... Grand-Bassam
7 —	7 —	Tchad.....	— —	2.765	"		38	272	Matadi..... Hàvre.
7 —	11 —	Campinas.....	— —	1.972	983	421	"		Dunkerque... Loango.
7 —	7 —	Irma-Wœrmann.....	— Allemand...	1.454	"		68	042	Duala..... Hambourg.
7 —	7 —	Henny-Wœrmann.....	— —	5.260	"	10	191		Hambourg.... Kribi.
12 —	16 —	Prahsu.....	— Anglais ...	2.311	377	816	6	136	Liverpool.... Sapèle.
15 —	15 —	Oron.....	— —	2.016	37	900	"		Hambourg.... Attuaboé.
15 —	18 —	Stamboul.....	— Français ...	1.440	"		405	264	Cotonou..... Marseille.
16 —	16 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791	"		"		Anvers..... Matadi.
	17 —	Gabon.....	— Français ...	211	"		75		Dakar.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.374	"		7	185	Duala..... Hambourg.
19 —	22 —	Zaria.....	— Anglais....	1.180	"		246	731	Sierra-Leone. Dakar.
22 —	24 —	Paul Wœrmann.....	— Allemand...	1.290	4	908	302	055	Duala..... Hambourg
22 —	23 —	Ancobra.....	— Anglais ...	1.641	"		74	323	Forcados..... Hambourg.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand ..	2.367	"	25	410		Hambourg.... Duala.
24 —	26 —	Agbéri.....	— Anglais....	2.176	315	540	4	000	Liverpool.... Sapèle.
25 —	25 —	Elisabethville.....	— Belge	4.384	"		302		Matadi..... Anvers.
26 —	28 —	Irmfried.....	— Allemand...	1.754	66	502	2	098	Hambourg... Duala.
29 —	30 —	Libéria.....	— Français...	1.217	"	947	15	280	Cotonou..... Marseille.
29 —	30 —	Lomé.....	— Allemand...	1.620	"	33	167	265	Duala..... Hambourg.
30 —	30 —	Afrique.....	— Français ...	2.889	"		37	768	Matadi..... Hàvre.
30 —	30 —	Cérès.....	— Français ...	2.432	"		3	623	Loango..... Dunkerque.
					1.878	467	1.754	792	
		Pélion.....			12	934	"		
		Togo.....			1	043	"		
		Duala.....			10	230	"		
		Sapele.....			1	194	"		
		Aburi.....				749	"		
		Elele.....			11	705	"		
		Amiral-Exelmans.....			4	529	"		
		Madeira.....				280	"		
		Gando.....			4	532	"		
		Zaria.....				772	"		
		Cérès.....				320	"		
		Gergovia.....				25	"		
		Fulani.....				957	"		
					49	270	1.754	792	
		Khabilityt.....			3	200	"		
		Marie Faber.....			"		2	442	
					3	200	2	442	
					1.930	937	1.757	234	
					3.688	171			

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 août 1913.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1913

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	647.776 88
Portefeuille.....	329.322 32
Matériel et mobilier.....	19.665 02
Divers comptes à régler.....	48.634 97
Frais généraux.....	9.066 46
Siège social	588.013 03
TOTAL.....	1.642.478 68

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.267.285 »
Comptes-courants.....	276.589 68
Divers comptes à régler.....	92.748 05
Profits et pertes.....	5.855 95
TOTAL.....	1.642.478 68

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 30 juin 1913.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
HOLLE. MANGENOT.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants:
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

VIENT DE PARAITRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix: 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
à Conakry.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix: 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

SEMENCES SÉLECTIONNÉES
La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage

MAISON CATROS-GÉRARD
25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

L'UNION

Compagnie Anonyme d'Assurances

CONTRE L'INCENDIE

Fondée en 1828. —o— Capital Social Six Millions.

Agent à Conakry : Ed. COURVEILLE.

3-3



LAIT NATUREL STERILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

